

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

**Le nouveau statut particulier des rédacteurs
territoriaux**

**Départ en retraite anticipée :
le décret du 2 juillet 2012 modifiant le régime
des carrières longues**

**Attribution des logements de fonction :
les nouvelles règles**

Veille jurisprudentielle

**Reprise d'une entité privée par une personne publique :
conservation de l'ancienneté acquise par le salarié**

● n° 8 - août 2012



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,

Sandrine Dauphin, Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française

Paris, 2012

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Le nouveau statut particulier des rédacteurs territoriaux
- 12 Départ en retraite anticipée : le décret du 2 juillet 2012 modifiant le régime des carrières longues
- 18 Attribution des logements de fonction : les nouvelles règles

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 22 Reprise d'une entité privée par une personne publique : conservation de l'ancienneté acquise par le salarié

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 27 Textes
- 32 Documents parlementaires
- 33 Jurisprudence
- 46 Chronique de jurisprudence
- 49 Presse et livres

Le nouveau statut particulier des rédacteurs territoriaux

Avec la publication récente du nouveau statut particulier des rédacteurs territoriaux, la réforme de la catégorie B est désormais applicable à la filière administrative de la fonction publique territoriale. Les membres de ce cadre d'emplois relèvent donc, à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} août 2012, des règles communes prévues pour cette catégorie par le décret du 22 mars 2010.

Depuis le 1^{er} août 2012, l'unique cadre d'emplois territorial de catégorie B de la filière administrative, celui des rédacteurs, s'inscrit dans le nouvel espace statutaire (NES) qui caractérise dorénavant les nouvelles carrières dans cette catégorie. Le nouveau statut particulier correspondant est fixé par le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 (1), qui abroge et remplace le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 (2). Dès lors, seuls les cadres d'emplois de la filière médico-sociale demeurent à ce jour encore soumis aux règles du décret n°2002-870 du 3 mai 2002.

Les membres du cadre d'emplois des rédacteurs sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois à compter de cette même date, selon les règles issues du décret précité du 30 juillet 2012.

Les décrets annexes à la réforme du cadre d'emplois des rédacteurs, relatifs à l'organisation des concours et aux examens professionnels organisés au titre de l'avancement de grade et de la promotion interne, ont également été publiés mais ne s'appliqueront qu'aux examens et concours organisés à compter de l'année 2013 (3).

La réforme avait recueilli des avis favorables du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en date

du 21 décembre 2011 pour le statut particulier, et du 18 janvier 2012 pour l'organisation des concours et examens professionnels.

Le nouveau décret fixe également des règles provisoires afin d'assouplir les règles de calcul du nombre de nominations possibles par promotion interne dans le premier grade, pour tenir compte de la situation des fonctionnaires de catégorie C lauréats de l'examen professionnel exceptionnel, voire inscrits actuellement sur des listes d'aptitude établies pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois au titre du dispositif de promotion interne provisoire, et qui n'ont pas encore été promus. En effet, comme le rappelait une réponse ministérielle, le dispositif provisoire mis en place en 2004 et ayant pris fin au 1^{er} décembre 2011, afin de favoriser « *le repyramidage des emplois administratifs, en développant l'accès des agents de catégorie C à la catégorie B* », a conduit à de nombreuses inscriptions sur des listes d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par promotion interne, non suivies de promotion (4).

(1) *Journal officiel* du 31 juillet 2012.

(2) Il abroge aussi le décret n°95-26 du 10 janvier 1995 qui fixait l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois.

(3) *Journal officiel* du 3 août 2012.

(4) Question écrite n°102374 du 15 mars 2011 ; JO AN du 17 janvier 2012, p. 499-500.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

Le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comporte les grades suivants, assimilés aux trois grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010 commun à la catégorie B :

- rédacteur,
- rédacteur principal de 2^e classe,
- rédacteur principal de 1^{re} classe.

Les missions

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ne s'organise plus, comme auparavant, en spécialités. Pour rappel, les spécialités étaient les suivantes : administration générale d'une part, sanitaire et social d'autre part.

Les missions dévolues jusque-là aux rédacteurs de la spécialité secteur sanitaire et social semblent donc désormais devoir être confiées à des fonctionnaires relevant de la filière médico-sociale, dès lors qu'elles ne sont pas reprises dans le nouveau statut particulier. En effet, le statut particulier ne prévoit plus que les rédacteurs peuvent assurer, comme c'était le cas auparavant, des tâches administratives à caractère médico-social, comme la gestion de dossiers de patients et d'usagers d'établissements à caractère social, la contribution à la délivrance de renseignements et informations d'ordre général dans ce secteur ou encore les tâches visant à seconder les médecins et le personnel médico-social de ces établissements.

De manière générale, les rédacteurs sont chargés de fonctions administratives d'application. Le décret attribue à l'ensemble des membres du cadre d'emplois des missions jusqu'à présent prévues pour la spécialité administration générale, à savoir :

- l'exécution de tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable,
- la participation à la rédaction d'actes juridiques,
- la contribution à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication,

d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif.

Comme auparavant, les rédacteurs peuvent assurer l'encadrement d'agents d'exécution. Aux fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants qu'ils avaient déjà vocation à occuper sont ajoutées celles d'« assistant de direction ».

Conformément à la nouvelle structure des cadres d'emplois de catégorie B, les titulaires des grades d'avancement ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise dans l'un des domaines précités, acquis par la formation ou par l'expérience professionnelle. À ce titre, ils peuvent :

- réaliser des tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable,
- être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Enfin, les rédacteurs principaux peuvent coordonner une ou plusieurs équipes et assurer la gestion ou l'animation d'un ou plusieurs services.

L'accès au cadre d'emplois

Le recrutement dans le cadre d'emplois des rédacteurs obéit aux règles communes à la catégorie B, figurant dans le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Le concours

Chacun des deux premiers grades, à savoir rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe, est accessible par voie de concours externe, interne et troisième concours. À l'instar de l'ensemble des concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie B, ils sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 (5).

(5) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les membres du nouveau cadre d'emplois ne relevant plus d'une spécialité (administration générale ou secteur sanitaire et social), les concours permettant d'y accéder ne sont donc plus ouverts dans l'une ou l'autre de ces spécialités.

Les règles applicables aux concours externes figurent dans le statut particulier, alors que les deux autres types de concours relèvent de dispositions issues du décret-cadre du 22 mars 2010.

■ Le concours externe d'accès au grade de **rédacteur** est accessible aux titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 (6).

Les postes de rédacteur à pourvoir sont répartis de la manière suivante entre les différents concours :

- 30 % au moins des postes ouverts pour l'ensemble des concours sont accessibles par la voie du concours externe,
- 50 % au plus par la voie du concours interne,
- 20 % au plus par la voie du troisième concours.

Le jury peut modifier le nombre de postes ouverts pour chaque type de concours, dans la limite de 25 % de la totalité des postes, ou sur une place au moins, lorsque le nombre de candidats ayant passé les épreuves avec succès est inférieur au nombre de postes ouverts pour un type de concours.

■ Le concours externe d'accès au grade de **rédacteur principal de 2^e classe** est accessible aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 précité.

(suite page 6)

(6) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le dispositif est commenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2007.

- (a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion.
- (b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26.01.1984*).
- (c) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois (*art. 4, décret n°2010-329 du 22.03.2010*).
- (d) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois (*art. 4, décret n°2010-329 du 22.03.2010*).
- (e) La durée de ces activités et mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (*art. 36, loi n°84-53 du 26.01.1984*).
- (f) Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (*art. 17, décret n°2011-1642 du 23.11.2011*).
- (g) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois ans suivants la promotion unique (*art. 25, décret n°2010-329 du 22.03.2010*).
- (h) Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion.
- (i) Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emploi (*art. 36, loi n°84-53 du 26.01.1984*).
- (j) Les conditions permettant de reconnaître une qualification comme équivalente à l'un des titres ou diplômes exigés sont fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	314	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

TROISIÈME CONCOURS

Sur épreuves

Candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles (d) (e),
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (e),
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (e).

Cadre d'emplois des RÉDACTEURS TERRITORIAUX

RÉDACTEUR PRINCIPAL de 1^{re} classe

TABLEAU D'AVANCEMENT (b)

Conditions (f) :

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 2 ans au moins dans le 5^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe + examen professionnel

ou (g)

- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe

RÉDACTEUR PRINCIPAL de 2^e classe

TABLEAU D'AVANCEMENT (b)

Conditions (f) :

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 1 an au moins dans le 4^e échelon du grade de rédacteur + examen professionnel

ou (g)

- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade de rédacteur

RÉDACTEUR

CONCOURS INTERNE (i)

Sur épreuves
Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :

- 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

CONCOURS EXTERNE

Sur titre avec épreuves

Candidats titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation, homologué au niveau III
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente (j)

TROISIÈME CONCOURS

Sur épreuves

Candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles (c) (e),
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (e),
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (e).

Liste d'aptitude après concours (a)

Liste d'aptitude après examen professionnel (h)

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou principal de 2^e classe

- qui justifient d'au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement
- ou**
- qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs
- et qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe

- qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement
- ou**
- Titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, d'adjoint administratif principal de 2^e classe ou d'adjoint administratif de 1^{re} classe

- qui justifient d'au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au moins dans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Liste d'aptitude après concours (a)

CONCOURS INTERNE (i)

Sur épreuves
Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :

- 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

CONCOURS EXTERNE

Sur titre avec épreuves
Candidats titulaires :

- d'un baccalauréat,
- d'un diplôme homologué au niveau IV
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente (j)

Les proportions de postes ouverts au titre de chacun des concours sont les suivantes :

- 50% au moins pour les concours externes,
- 30% au plus pour les concours internes,
- 20% au plus pour les troisièmes concours.

Le jury peut décider de modifier ces proportions dans les mêmes conditions que pour les concours d'accès au grade de rédacteur.

Le décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 (7) relatif à l'organisation des concours est abrogé et remplacé par le décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012. Les épreuves de ces derniers sont modifiées, dans le sens d'une plus grande professionnalisation, l'admission prenant notamment la forme d'une épreuve unique d'entretien.

Les listes d'aptitude des candidats ayant réussi les épreuves des concours sont dressées par les présidents des centres de gestion organisateurs.

La promotion interne

Les deux premiers grades du cadre d'emplois des rédacteurs sont accessibles par promotion interne aux fonctionnaires de catégorie C qui remplissent certaines conditions, qui figurent à la fois dans le statut particulier et dans le décret du 22 mars 2010.

Les conditions

■ Le grade de **rédacteur** est accessible par la voie de la promotion interne au choix après avis de la commission administrative paritaire :

- aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, qui comptent au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement,

(7) Décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

- aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, d'adjoint administratif principal de 2^e classe ou d'adjoint administratif de 1^{re} classe, qui comptent au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au minimum dans des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

On notera plusieurs différences majeures par rapport aux conditions qui étaient prévues par l'ancien statut particulier :

- l'abandon de la condition d'âge,
- la restriction de la possibilité d'accès au grade de rédacteur par promotion interne aux seuls membres du cadre d'emplois de catégorie C de la filière administrative.
- l'augmentation de deux ans de la durée requise dans les fonctions de secrétaire de mairie,
- l'exigence nouvelle, pour les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif principal de 2^e classe et d'adjoint administratif de 1^{re} classe, d'avoir exercé des fonctions de secrétaire de mairie, ce qui restreint le champ des bénéficiaires de ces deux grades au regard de la réglementation antérieure,
- la disparition de toute possibilité de promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs à partir du grade d'adjoint administratif de 2^e classe.

■ Le grade de **rédacteur principal de 2^e classe** est accessible par la voie de la promotion interne après réussite à un examen professionnel aux fonctionnaires territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^e classe et comptant :

- au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au minimum dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en position d'activité ou de détachement,
- ou au moins dix ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans. On notera que la

formulation du décret impose aux fonctionnaires concernés d'exercer ces fonctions à la date d'appréciation des conditions.

Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion.

Pour rappel, en l'absence de précision contraire, les conditions requises pour la promotion interne s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les listes d'aptitude sont dressées (8).

Seuls les fonctionnaires qui justifient de l'attestation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) constatant qu'ils ont accompli l'ensemble de leurs obligations de formation de professionnalisation au titre de leur cadre d'emplois ou emploi d'origine pour les périodes révolues peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne.

Les adaptations des règles régissant la promotion interne

Compte tenu du grand nombre de fonctionnaires de catégorie C lauréats de l'examen professionnel exceptionnel prévu par l'ancien statut particulier mais n'ayant pas été nommés, des dispositions spécifiques concernant la promotion interne dans les nouveaux grades sont insérées dans le nouveau statut particulier afin de faciliter la promotion des intéressés (9).

Il est, d'une part, prévu que les lauréats de cet examen qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude mais qui n'ont pas été promus en qualité de rédacteur avant l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier, peuvent être nommés dans le nouveau grade de rédacteur.

Par ailleurs, les lauréats de cet examen professionnel exceptionnel n'ayant pas été inscrits sur une liste d'aptitude peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au nouveau grade de rédacteur.

(8) Article 17 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

(9) Articles 27 et 28 du décret n°2012-294 du 30 juillet 2012.

Les inscriptions sur liste d'aptitude prononcées à ce titre s'imputent sur le nombre total d'inscriptions permis par l'application du quota limitant la promotion interne.

Ce quota fait justement l'objet d'une adaptation pendant une période transitoire afin de favoriser la promotion d'un plus grand nombre de fonctionnaires.

En effet, si les quotas communs aux nouveaux cadres d'emplois de catégorie B et limitant le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées (10), s'appliquent aux promotions internes pour l'accès aux grades de rédacteur principal de 2^e classe et de rédacteur, des règles exceptionnelles sont toutefois prévues.

Pour rappel, le décret du 22 mars 2010 permet d'inscrire un fonctionnaire sur les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne aux grades de catégorie B sous réserve que trois nominations selon d'autres voies aient été prononcées dans le grade au sein de la collectivité ou des collectivités affiliées au centre de gestion (11). Si cela est plus favorable, le nombre d'inscription possible correspond au tiers de 5 % de l'effectif de fonctionnaires en activité et en détachement dans le cadre d'emplois concerné, au sein de la collectivité ou des collectivités affiliées, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les promotions sont prononcées.

Le nouveau statut particulier permet d'appliquer, pour l'accès aux grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe, pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} août 2012, si cela est plus favorable que l'inscription d'un fonctionnaire pour trois nominations

selon d'autres modalités, un quota correspondant à 5 % de l'effectif (au lieu du tiers de 5 % de cet effectif) des fonctionnaires en activité et en détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité ou des collectivités affiliées à un centre de gestion, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les inscriptions sont réalisées. Si ce calcul aboutit à un nombre décimal, la décimale est ajoutée au nombre calculé pour l'année suivante.

Enfin, il est prévu une dérogation à la règle générale selon laquelle, si le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination par promotion interne en application d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période minimale de quatre ans, un fonctionnaire remplissant les conditions pour être promu peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu (12). Le nouveau statut particulier des rédacteurs prévoit d'appliquer une autre mesure, permettant, si aucune inscription sur une liste d'aptitude n'a pu être prononcée d'ici là, de réaliser une inscription au titre de l'année 2015.

Le détachement, l'intégration directe

L'accès au cadre d'emplois des rédacteurs peut s'effectuer par la voie du détachement, de l'intégration après détachement et de l'intégration directe, selon les modalités définies par le chapitre V du décret du 20 mars 2010, et commentées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* précité du mois d'avril 2010.

La nomination, le classement et la formation statutaire obligatoire

Les règles relatives à la nomination, au classement et à la formation statutaire obligatoire des membres du cadre d'emplois des rédacteurs sont prévues par les articles 15 à 19 du nouveau statut particulier et par les articles 10 à 23 du décret-cadre du 22 mars 2010.

Les **lauréats de concours** recrutés dans le grade de rédacteur ou dans celui de rédacteur principal de 2^e classe doivent accomplir un stage d'une durée d'un an dans leur grade. Ils sont classés selon les modalités communes aux nouveaux cadres d'emplois de la catégorie B, qui figurent dans le chapitre 3 du décret du 22 mars 2010.

Ils sont tenus de suivre les formations suivantes, dans le respect des conditions du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 (13) :

- formation d'intégration, pour une durée totale de cinq jours, pendant l'année de stage,
- formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours, dans les deux ans suivant leur nomination. Cette durée peut être portée à dix jours au maximum, en cas d'accord entre l'employeur territorial et l'intéressé.

Passé ce délai de deux ans, les fonctionnaires relèvent du dispositif de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière, qui s'élève à deux jours par période de cinq ans.

Les **fonctionnaires recrutés** dans le grade de rédacteur ou de rédacteur principal de 2^e classe **par la voie de la promotion interne** accomplissent un stage d'une durée de six mois dans leur grade. Ils sont détachés de leur grade d'origine et, le cas échéant, de leur collectivité d'origine, le temps d'accomplir leur stage. Ils sont classés dans le grade d'accueil selon les modalités prévues par le chapitre 3 du décret du 22 mars 2010.

Ils ne sont pas soumis à une formation d'intégration obligatoire, ni, ce qui paraît plus surprenant, à la formation de professionnalisation au premier emploi. En effet, à la différence de ce qui figure dans tous les nouveaux statuts particuliers

(10) Article 9 du décret du 22 mars 2010. Pour plus de détails, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* consacré au nouveau statut particulier des techniciens, paru dans le numéro de décembre 2010.

(11) L'article 20-6 du décret n°1985-1229 du 20 novembre 1985 précité énumère les types de nominations prises en compte pour calculer les possibilités de promotion.

(12) Article 20-5 du décret n°1985-1229 du 20 novembre 1985 précité.

(13) Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. Pour plus de détails, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2008.

de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire et comportant un accès par promotion interne, l'article 14 du décret du 30 juillet 2012 ne mentionne pas les fonctionnaires accédant au cadre d'emplois par cette voie parmi les bénéficiaires de ce type de formation, et ne cite que les fonctionnaires recrutés après concours, par détachement ou après une intégration directe. Il s'agit probablement d'une erreur matérielle dans la rédaction du texte, rien ne justifiant a priori l'exclusion de ces fonctionnaires du champ d'application de cette formation. Les fonctionnaires recrutés par promotion interne sont en revanche bien inclus dans le champ de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière par l'article 15 du statut particulier.

À l'issue de la période de stage, et si celle-ci s'avère probante, les fonctionnaires nommés au titre du concours ou de la promotion interne sont titularisés. La titularisation des lauréats de concours est conditionnée par la production d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Par ailleurs, les membres du cadre d'emplois qui accèdent à un poste à responsabilité sont tenus de suivre une formation spécifique de trois jours, dans les six mois suivant leur affectation dans ce poste. Cette durée peut être portée à dix jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire.

La carrière

L'avancement d'échelon

Les avancements d'échelon dans les nouveaux grades s'effectuent selon les modalités de droit commun prévues pour le nouvel espace statutaire de la catégorie B, au rythme des durées minimales et maximales inscrites dans le tableau de l'article 24 du décret du 22 mars 2010.

Le décret fixant les échelonnements indiciaires applicables aux grades de l'ancien cadre d'emplois est abrogé et remplacé par le décret n°2010-330 qui établit un échelonnement commun aux

cadres d'emplois du nouvel espace statutaire (14). Les échelles et les valeurs indiciaires intéressant les grades du nouveau cadre d'emplois sont reproduites dans la fiche carrière p. 4-5.

L'avancement de grade

L'avancement de grade obéit à des règles et des conditions communes aux cadres d'emplois du nouvel espace statutaire, qui sont fixées à l'article 25 du décret du 22 mars 2010.

Peuvent être promus au grade **de rédacteur principal de 2^e classe** :

– les rédacteurs ayant réussi un examen professionnel et qui justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le quatrième échelon de ce grade et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

– les rédacteurs inscrits au choix sur un tableau établi après avis de la commission administrative paritaire et qui justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être promus au grade **de rédacteur principal de 1^{re} classe** :

– les rédacteurs principaux de 2^e classe ayant réussi un examen professionnel et qui justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 5^e échelon de ce grade et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

– les rédacteurs principaux de 2^e classe inscrits au choix sur un tableau établi après avis de la commission administrative paritaire et qui justifient d'au

14) Décret n°95-26 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux.

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B.

moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion.

Les règles de répartition entre les deux voies d'avancement de grade (au choix ou après réussite à l'examen professionnel), applicables aux avancements de grade dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie B s'appliquent aux avancements dans les grades de rédacteur principal de 1^{re} et de 2^e classe (15).

Les services accomplis dans leur corps d'origine par des fonctionnaires de l'État détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois des rédacteurs, à la suite d'un transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales, sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois territorial. Ils sont donc inclus dans l'ancienneté exigée pour l'avancement de grade (16).

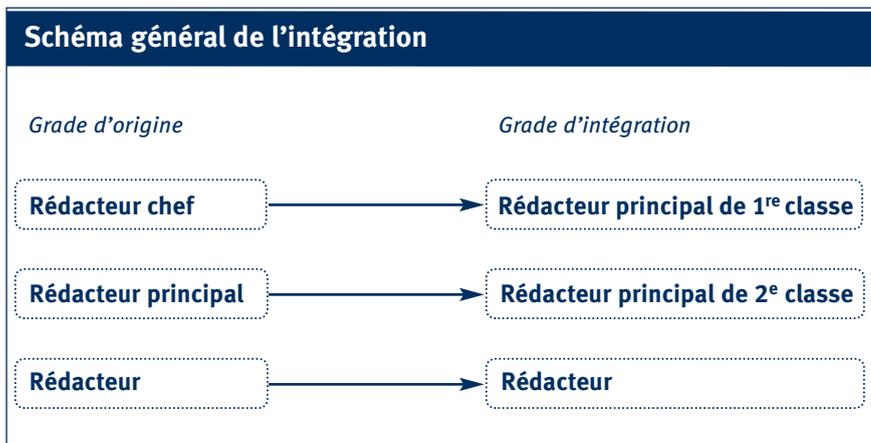
La constitution initiale du cadre d'emplois

L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Les membres du cadre d'emplois abrogé des rédacteurs doivent être intégrés dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 1^{er} août 2012, par un arrêté de l'autorité territoriale. Ils sont classés dans les nouveaux grades selon les modalités définies par le tableau de correspondance reproduit pages 10 et 11.

(15) Article 25 du décret du 22 mars 2010. Pour plus de détails, se reporter aux dossiers des numéros des *Informations administratives et juridiques* précités d'avril 2010 et de décembre 2010.

(16) Le détachement sans limitation de durée est prévu par le décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Pour plus de détails, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2006.



Les services accomplis par les intéressés dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Les situations particulières

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois

Les fonctionnaires placés, au 1^{er} août 2012, en position de détachement dans le cadre d'emplois abrogé sont, à cette date, détachés dans le nouveau cadre d'emplois, pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans un grade et à un échelon conformément au tableau ci-dessus, compte tenu du grade et de l'échelon qu'ils détenaient dans le cadre d'emplois abrogé.

Les services effectués par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et leur précédent grade sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Les personnes inscrites sur des listes d'aptitude

Les candidats reçus aux concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs mais qui n'avaient pas été recrutés dans celui-ci peuvent être nommés stagiaires dans le grade de rédacteur du nouveau cadre d'emplois.

Les personnes inscrites sur des listes d'aptitude d'accès à l'ancien grade de rédacteur, établies au titre de la promotion interne, peuvent, si elles n'ont pas encore été nommées au 1^{er} août 2012, être recrutées en qualité de stagiaire dans le nouveau grade de rédacteur.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels relevant de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984

Les fonctionnaires qui ont été nommés dans le grade de rédacteur de l'ancien cadre d'emplois et dont le stage est en cours au 1^{er} août 2012 poursuivent leur stage dans le nouveau grade de rédacteur, dans lequel ils sont intégrés conformément au tableau de correspondance. Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984, qui ont vocation à être titularisés dans l'ancien grade de rédacteur, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade de rédacteur (17).

(17) La loi autorise, de manière dérogatoire et sous réserve du respect de plusieurs conditions, les personnes handicapées à accéder à un emploi, en qualité d'agent contractuel, en vue d'être titularisées dans le grade correspondant à l'emploi. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au recrutement direct des travailleurs handicapés, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2006.

Les fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2012

Les tableaux d'avancement dans l'un des grades abrogés de rédacteur principal et de rédacteur chef, établis au titre de l'année 2012, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012, respectivement pour l'accès aux grades de rédacteur principal de 2^e classe et de rédacteur principal de 1^{re} classe.

Les fonctionnaires promus sont intégrés dans les nouveaux grades et sont classés, à la date de leur promotion, par application du tableau de correspondance à la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus dans les grades en vigueur avant le 1^{er} août 2012, selon les règles prévues par l'ancien statut particulier.

Les fonctionnaires lauréats d'un examen professionnel d'avancement de grade

Les fonctionnaires qui ont réussi un examen professionnel permettant d'être promu dans le grade de rédacteur-chef, et qui n'ont pas encore été nommés au 1^{er} août 2012, peuvent être recrutés en qualité de rédacteur principal de 1^{re} classe.

Les nominations prononcées selon cette modalité s'imputent sur le nombre de nominations possibles au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe et sont considérées comme des avancements de fonctionnaires lauréats de l'examen professionnel permettant l'accès au nouveau grade de rédacteur principal de 1^{re} classe.

Les intéressés sont classés conformément aux règles applicables aux fonctionnaires inscrits sur des tableaux d'avancement dressés au titre de l'année 2012, et établis avant l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier (voir ci-dessus).

Les autres modifications

Le pouvoir réglementaire prévoit la modification de plusieurs décrets, afin de tenir compte de la parution du nouveau statut particulier des rédacteurs et de son rattachement aux règles communes du nouvel espace statutaire. C'est notamment le cas du décret commun à la catégorie A, n°2006-1695 du 22 décembre 2006, lorsqu'il fixe certaines règles de classement dans cette catégorie.

Le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration des personnels de l'État dans les cadres d'emplois territoriaux, à la suite des transferts de compétence opérés par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (18) est également modifié. Dans le tableau de correspondance qui figure en annexe, les grades du cadre d'emplois de rédacteur abrogé sont remplacés par les nouveaux grades.

Toutefois, on notera que la rédaction du décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques n'a pas été actualisée, ni celle du décret n°91-875 fixant notamment la correspondance entre les grades de la fonction publique de l'État et ceux de la fonction publique territoriale, pour la détermination des primes et indemnités applicables.

Reclassement dans les nouveaux grades

Grade d'origine (décret n°95-25 du 10 janvier 1995)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Rédacteur chef	Rédacteur principal de 1^{re} classe	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
5 ^e échelon : – à partir d'1 an	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4 ^e échelon : – au-delà d'1 an	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
3 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : – à partir d'1 an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
Rédacteur principal	Rédacteur principal de 2^e classe	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7 ^e échelon : – à partir de 2 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 ^e échelon : – à partir de 2 ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^e échelon : – à partir de 2 ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
4 ^e échelon : – à partir d'1 an	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	8 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'1 an
3 ^e échelon : – à partir d'1 an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorées d'1 an
2 ^e échelon : – à partir d'1 an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an et 6 mois
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

... suite du tableau page suivante ...

(18) Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

suite du tableau

Rédacteur	Rédacteur	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon : – à partir de 6 mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'1 an
– avant 6 mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4 ^e échelon : – à partir d'1 an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^e échelon : – à partir d'1 an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Départ en retraite anticipée : le décret du 2 juillet 2012 modifiant le régime des carrières longues

Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse modifie les conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue, notamment en permettant aux fonctionnaires ayant débuté leur activité à 18 ou 19 ans et remplissant certaines conditions de durée d'assurance cotisée, d'en bénéficier.

La réforme des retraites introduite par la loi du 9 novembre 2010 (1) et par ses décrets d'application avait modifié le dispositif de retraite anticipée applicable aux fonctionnaires ayant effectué une carrière longue. En rendant applicable aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL les nouvelles dispositions des articles L. 25 bis et D.16-1 à D.16-4 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCM), cette loi a prévu la possibilité, sous certaines conditions, pour les fonctionnaires territoriaux ayant débuté leur activité avant 18 ans, de partir avant l'âge d'ouverture des droits qui leur serait normalement applicable.

Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse modifie ce dispositif en étendant, sous certaines conditions, le droit au départ à la retraite

anticipée à des fonctionnaires ayant commencé à travailler avant 20 ans.

De plus, la réforme supprime une des conditions d'accès à ce dispositif, qu'était la durée minimale d'assurance (2) et apporte quelques modifications à la

définition des périodes prises en compte dans la durée d'assurance cotisée.

Le financement de cette mesure est prévu par le décret, qui procède à une augmentation progressive des cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse.

■ Les nouvelles conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue, applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012

Départ avant 60 ans

L'article D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, créé par la réforme de 2010, permettait déjà aux fonctionnaires ayant commencé à travailler avant l'âge de 16 ou 17 ans et justifiant à la fois d'une durée minimale d'assurance et d'une durée minimale d'assurance cotisée, de partir à la retraite avant l'âge de 60 ans, l'âge d'ouverture de leurs droits à pension dépendant de leur date de naissance et de leur durée d'assurance cotisée.

Le décret du 2 juillet 2012 supprime la condition de durée minimale d'assurance, qui imposait aux fonctionnaires de justifier, tous régimes confondus, d'une durée minimale d'assurance au moins égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux plein, majorée de huit trimestres (3).

(1) Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

(2) À ne pas confondre avec la condition de durée minimale d'assurance cotisée qui, elle, est maintenue.

(3) L'article D. 16-4 du CPCM, qui permettait la prise en compte de certaines bonifications et majorations dans le calcul de la durée d'assurance, étant devenu sans objet par l'effet de la suppression de cette condition, est abrogé.

La condition de durée minimale d'assurance cotisée est, quant à elle, maintenue dans les mêmes termes.

durée minimale d'assurance et de durée minimale d'assurance cotisée, de partir à la retraite à 60 ans.

– cette mesure est étendue aux fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge de 20 ans.

Départ à 60 ans

L'article D. 16-1 du CPCM prévoyait la possibilité, pour les fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge de 18 ans, et remplissant une double condition de

Le décret du 2 juillet 2012 élargit l'application de cette mesure dérogatoire de deux façons :

– comme pour le départ avant 60 ans, la durée minimale d'assurance majorée de huit trimestres est supprimée,

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des possibilités de départ en retraite anticipée au titre des carrières longues. **Les dispositions figurant en gras correspondent aux modifications apportées par le décret du 2 juillet 2012.**

Date de naissance	Age d'ouverture des droits à la retraite	Age de début d'activité (4)	Durée d'assurance cotisée (5) (en trimestres)	Durée d'assurance majorée de 8 trimestres
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	56 ans	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres = 171	Condition supprimée
	58 ans	avant 16 ans	durée normale + 4 trimestres = 167	
	59 ans	avant 17 ans	durée normale = 163	
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	56 ans	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres = 171	
	58 ans	avant 16 ans	durée normale + 4 trimestres = 167	
	59 ans	avant 17 ans	durée normale = 163	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale = 163	
En 1952	56 ans	avant 16 ans	durée normale + trimestres = 172	
	58 ans	avant 16 ans	durée normale + 4 trimestres = 168	
	59 ans et 4 mois	avant 17 ans	durée normale = 164	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale = 164	
En 1953	56 ans	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres = 173	
	58 ans et 4 mois	avant 16 ans	durée normale + 4 trimestres = 169	
	59 ans et 8 mois	avant 17 ans	durée normale = 165	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale = 165	
En 1954	56 ans	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres = 173	
	58 ans et 8 mois	avant 16 ans	durée normale + 4 trimestres = 169	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale = 165	
En 1955	56 ans et 4 mois	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres = 174	
	59 ans	avant 16 ans	durée normale + 4 trimestres = 170	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale = 166	

suite du tableau au verso

(4) Article D. 16-3 du CPCM : sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 20 ans les fonctionnaires justifiant d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année de leur 16^e, 17^e ou 20^e anniversaire,

saire, ou, s'ils sont nés au cours du 4^e trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres à la fin de l'année de leur 16^e, 17^e ou 20^e anniversaire.

(5) La durée normale correspond à la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, applicable l'année où le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans. Un décret annuel fixe cette durée d'assurance exigée au plus tard le 31 décembre de la 56^e année des fonctionnaires.

suite du tableau

Date de naissance	Age d'ouverture des droits à la retraite	Age de début d'activité	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance majorée de 8 trimestres
En 1956	56 ans et 8 mois	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres	Condition supprimée
	59 ans et 4 mois	avant 16 ans	durée normale + 4 trimestres	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale	
En 1957	57 ans	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres	
	59 ans et 8 mois	avant 16 ans	durée normale	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale	
En 1958	57 ans et 4 mois	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale	
En 1959	57 ans et 8 mois	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale	
À compter du 1^{er} janvier 1960	58 ans	avant 16 ans	durée normale + 8 trimestres	
	60 ans	avant 20 ans	durée normale	

■ L'élargissement des périodes prises en compte dans la durée d'assurance cotisée

Pour bénéficier d'un départ anticipé avant 60 ans, ou à 60 ans, les fonctionnaires remplissant les conditions d'âge de début d'activité doivent donc justifier d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein, majorée, le cas échéant, de quatre ou huit trimestres.

L'article D. 16-2 du CPCM, qui définit les périodes réputées ayant donné lieu à cotisation pour l'application de cette condition, est modifié par le décret du 2 juillet 2012, afin de permettre la prise en compte de périodes supplémentaires, notamment au titre du chômage et au titre des congés de maternité accomplis dans les autres régimes obligatoires de base.

Le tableau page suivante (6) dresse la liste des périodes prises en compte dans la durée d'assurance cotisée et fait apparaître les élargissements apportés par le décret du 2 juillet 2012.

■ La hausse progressive des cotisations de retraite

Afin de financer cette mesure, le décret du 2 juillet 2012 prévoit de renforcer la hausse progressive de la retenue salariale, et d'augmenter progressivement la contribution patronale applicable aux

traitements des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, à partir du 1^{er} novembre 2012. Ainsi, la retenue salariale, actuellement fixée à 8,39 % augmentera jusqu'à atteindre 10,80 % à compter de 2020.

La contribution patronale passera, quant à elle, de 27,30 % à 27,55 % à compter de 2016.

(voir tableaux page 22)

(6) D'après le tableau de la CNRACL, accessible sur le portail CNRACL du site de la Caisse des Dépôts : <https://www.cdc.retraites.fr/portail>

Types de période	Prise en compte pour les pensions liquidées jusqu'au 31 octobre 2012	Prise en compte pour les pensions liquidées à compter du 1 ^{er} novembre 2012
<ul style="list-style-type: none"> • Service national 	1 trimestre par période d'au moins 90 jours, dans la limite de 4 trimestres	1 trimestre par période d'au moins 90 jours, dans la limite de 4 trimestres
<ul style="list-style-type: none"> • Périodes de chômage 	0 %	Maximum 2 trimestres
<ul style="list-style-type: none"> • Congés maladie statutaires <i>et/ou</i> • Périodes comptées au titre de la maladie (autres régimes) <i>et/ou</i> • Périodes comptées au titre de l'inaptitude temporaire (autres régimes) <i>hors : Périodes comptées au titre de la maternité (autres régimes)</i> 	Maximum 4 trimestres sur la carrière	Maximum 4 trimestres sur la carrière
<ul style="list-style-type: none"> • Congés maladie statutaires <i>et/ou</i> • Périodes comptées au titre de la maladie (autres régimes) <i>et/ou</i> • Périodes comptées au titre de l'inaptitude temporaire (autres régimes) <i>et :</i> • Périodes comptées au titre de la maternité (autres régimes) 	Maximum 4 trimestres sur la carrière	Maximum 6 trimestres sur la carrière, dont 4 trimestres maximum au titre de la maladie et l'inaptitude temporaire
<ul style="list-style-type: none"> • Périodes comptées au titre de la maternité (autres régimes) <i>hors : Congés maladie statutaires <i>et/ou</i></i> • Périodes comptées au titre de la maladie (autres régimes) <i>et/ou</i> • Périodes comptées au titre de l'inaptitude temporaire (autres régimes) 	Maximum 4 trimestres sur la carrière	Maximum 6 trimestres sur la carrière
<ul style="list-style-type: none"> • Congés maternité fonction publique 	Totalité	Totalité

Augmentation du taux de la retenue sur les traitements à la charge des agents ⁽⁷⁾

Dispositions antérieures au décret du 2 juillet 2012		Dispositions issues du décret du 2 juillet 2012	
Année	Taux de la retenue CNRACL	Année	Taux de la retenue CNRACL
2012	8,39 %	2012	– du 1 ^{er} janvier au 31 octobre : 8,39 % – du 1 ^{er} novembre au 31 décembre : 8,49 %
2013	8,66 %	2013	8,76 %
2014	8,93 %	2014	9,08 %
2015	9,20 %	2015	9,40 %
2016	9,47 %	2016	9,72 %
2017	9,74 %	2017	9,99 %
2018	10,01 %	2018	10,26 %
2019	10,28 %	2019	10,53 %
À compter de 2020	10,55 %	À compter de 2020	10,80 %

Augmentation du taux de la contribution sur les traitements à la charge des employeurs ⁽⁸⁾

Dispositions antérieures au décret du 2 juillet 2012	Dispositions issues du décret du 2 juillet 2012
Depuis le 1 ^{er} janvier 2005 : 27,30 %	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2012 : 27,30 %
	Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013 : 27,40 %
	2014 : 27,45 %
	2015 : 27,50 %
	À compter de 2016 : 27,55 %

(7) Article 1^{er} du décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(8) Article 5-II du décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

n° 1 janvier 2012 réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €

+ **Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2012**

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 février 2012 réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 mars 2012 réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €

+ **Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2011**

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 avril 2012 réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale



Chaque numéro de cette revue mensuelle présente **l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale** et des dossiers relatifs

à des questions statutaires précises.

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

n° 5 mai 2012 réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 juin 2012 réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1^{re} partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

Attribution des logements de fonction : les nouvelles règles

Une réforme importante du régime d'attribution des logements de fonction est entrée en vigueur dans la fonction publique de l'État, qui concerne aussi la fonction publique territoriale par application du principe de parité. Elle redéfinit le régime de la concession par nécessité absolue de service et remplace celui de la concession par utilité de service par un régime de convention d'occupation à titre précaire.

Plusieurs aspects essentiels du régime d'octroi des logements de fonction applicable aux agents de l'État ont été modifiés par le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement. Les changements introduits par cette réforme ont un impact sur la situation des agents territoriaux puisque, en vertu du principe de parité, les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent bénéficier d'un tel logement ne peuvent être plus favorables que celles prévues pour les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes (1).

La réforme précise et encadre davantage les conditions d'attribution des logements de fonction et fixe de nouvelles modalités financières relatives à leur occupation.

Ces nouvelles règles, qui abrogent et remplacent des dispositions du code général de la propriété des personnes

publiques (CGPPP), entrent en vigueur au lendemain de leur parution au *Journal officiel*, soit le 11 mai 2012. Toute attribution de logement de fonction décidée postérieurement à cette date doit donc en principe s'opérer conformément aux nouveaux principes posés par ce décret, qu'il s'agisse des agents de l'État ou des agents territoriaux.

Néanmoins, s'agissant des concessions en cours le 11 mai 2012, il est prévu que les agents auxquels l'État a accordé un logement, soit par nécessité absolue de service, soit par utilité de service, avant la réforme, restent soumis aux anciennes dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés fixant les fonctions ouvrant droit à de tels logements dans chaque ministère, et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2013 (2).

Des éclaircissements relatifs aux conditions d'application de ces dispositions transitoires aux concessions de logement en cours des agents territoriaux seraient utiles, car les arrêtés évoqués

ci-dessus et dont la parution conditionne l'application des nouvelles règles aux concessions en cours à l'État, sont spécifiques à la fonction publique de l'État et de surcroît distincts selon les ministères. Dans la fonction publique territoriale, c'est une décision de l'organe délibérant qui fixe les emplois ouvrant droit à un logement de fonction. Il paraît cependant certain que les concessions en cours au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte devront cesser de produire leurs effets au plus tard le 1^{er} septembre 2013, comme pour les agents de l'État. Il semble par ailleurs préférable que, sans attendre cette date, les collectivités adoptent une délibération afin de redéfinir les emplois ouvrant droit à un logement de fonctions au vu des nouvelles règles, et qu'elles reprennent sur cette base des arrêtés individuels d'attribution conformes au nouveau cadre juridique.

(1) Conseil d'État, 2 décembre 1994 n°147962. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au logement de fonction, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de mars 2011.

(2) Article 9 du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

Rappel du cadre général applicable à la FPT

Les employeurs territoriaux peuvent mettre un logement de fonction à la disposition des agents placés sous leur autorité sur le fondement de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (3) (voir encadré ci-contre). Ce fondement légal est d'ailleurs mentionné par le CGPPP dans un renvoi figurant à son article L. 2124-32.

Comme il est indiqué dans l'introduction, l'application de ces dispositions légales de la loi du 28 novembre 1990 doit être combinée avec la réglementation applicable en la matière dans la fonction publique de l'État, en vertu du principe de parité, conformément à la solution dégagée par le Conseil d'État dans son arrêt précité du 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Par cette décision, le Conseil d'État avait ainsi indiqué :

– qu'aucun texte réglementaire propre à la fonction publique territoriale n'était nécessaire pour l'application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990,

– mais que dans l'exercice des compétences qui leur sont confiées par cet article, les employeurs publics locaux « doivent se conformer au principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 » et « ne peuvent par suite légalement attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ». C'est donc par l'effet de cette jurisprudence que le régime d'octroi des logements de fonctions prévu pour les agents de l'État doit servir de référence « plafond », et qu'il est donc important d'en connaître les récentes évolutions.

(3) Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

(4) Article R. 2124-64 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la FPT et portant modification de certains articles du code des communes

Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

L'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Pour l'application des dispositions précitées, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant.

Les deux régimes d'attribution de logement de fonction

En application du nouveau dispositif, l'État peut accorder à ses agents une concession de logement par nécessité absolue de service ou une « convention d'occupation précaire avec astreinte » (4).

Des arrêtés interministériels sont prévus afin de fixer la liste des emplois ouvrant droit, selon le cas, à une concession ou à une convention, pour chaque ministère. Pour les employeurs territoriaux, l'article 21 précité de la loi du 28 novembre 1990 donne compétence à l'organe délibérant des collectivités pour fixer la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction, ainsi que le régime d'attribution retenu pour chacun.

Les articles R. 2124-65 et R. 2124-66 du CGPPP en vigueur avant la réforme autorisaient quant à eux l'attribution d'un logement de fonction dans les deux hypothèses suivantes :

– lorsqu'un agent ne pouvait accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il exerçait ses fonctions : le logement était alors accordé sous le régime de la nécessité absolue de service et des avantages afférents,

– lorsque la mise à disposition d'un logement, sans être absolument nécessaire à l'exercice des fonctions, présentait toutefois un intérêt certain pour la bonne marche du service : le logement était alors accordé sous le régime de l'utilité de service.

Les changements relatifs à la concession de logement par nécessité absolue de service

Les conditions d'attribution

Selon les termes du nouvel article R. 2124-65 du CGPPP, une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « *lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* »(5).

Le pouvoir réglementaire mentionne ainsi désormais les raisons susceptibles de caractériser la nécessité absolue de service. Si ces dernières, citées de manière non exhaustive, ne sont pas nouvelles au regard de la jurisprudence, leur mention dans les textes réglementaires est de nature à améliorer la sécurité juridique des actes pris sur leur fondement.

Par ailleurs, les autorités de l'État compétentes pour accorder les concessions doivent désormais prendre des arrêtés :

- nominatifs,
- et mentionnant la localisation, la consistance et la superficie des locaux, ainsi que le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession (6).

Jusqu'à présent, les arrêtés pouvaient être nominatifs « *ou viser de manière impersonnelle les titulaires de certains emplois* ». Ils devaient indiquer « *la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des bénéficiaires ainsi que les conditions financières de la concession* »(7).

Si ces dispositions qui renforcent la précision des arrêtés d'attribution des

logements concernent avant tout les agents de l'État, il convient toutefois d'en tenir compte dans la rédaction des arrêtés individuels pris pour les agents territoriaux.

Il est par ailleurs important de rappeler que l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 reproduit plus haut autorise les collectivités territoriales à accorder un logement par nécessité absolue de service aux agents occupant certains emplois fonctionnels de direction précisément énumérés, ainsi qu'à certains collaborateurs de cabinet (8). Ce dispositif n'est pas remis en question par la nouvelle réglementation.

Les conditions financières de l'occupation

La mise à disposition d'un logement par nécessité absolue de service s'effectuait jusqu'à présent à titre gratuit. Son occupant pouvait en outre voir certaines charges locatives afférentes à l'usage des locaux prises en charge par l'administration (9).

Le pouvoir réglementaire continue de préciser que la concession accordée par nécessité absolue de service emporte la gratuité de la prestation du logement nu (10). C'est dans ce cadre que doit être mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, la possibilité ouverte par l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 d'accorder « *gratuitement* » un logement de fonction.

Le texte dispose cependant désormais que l'occupant du logement « *supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes à ce logement* »(11). Un changement important est donc ici opéré dans la mesure où le dispositif antérieur permettait d'accor-

(8) Pour plus de détails sur cette disposition, se reporter au dossier précité de cette même revue consacré au logement de fonction, pages 4 à 6.

(9) Article R. 2124-69 du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur avant la réforme.

(10) Article R. 2124-67 du code général de la propriété des personnes publiques.

(11) Article R. 2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques.

der dans ce cas la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage (12).

La gratuité de la fourniture des charges locatives n'étant plus permise pour les agents employés par l'État bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent donc plus non plus en faire bénéficier les agents qu'elles logent sous le même régime juridique d'occupation, conformément au principe de parité.

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 précitée dispose que les avantages accessoires liés à l'usage des logements de fonction par les agents territoriaux sont déterminés par délibération. Ainsi, les collectivités dont les délibérations prévoient la gratuité de ces avantages doivent en adopter de nouvelles, afin de se conformer aux nouvelles règles (sur les conditions d'application du décret du 9 mai 2012 aux concessions en cours à la date de son entrée en vigueur voir plus haut en introduction de cet article).

Le remplacement du régime de l'utilité de service par celui de l'occupation précaire avec astreinte

La réglementation nouvelle supprime le régime de la concession de logement pour utilité de service et le remplace par un nouveau dispositif, celui de la convention d'occupation à titre précaire.

Les conditions d'attribution

Les bénéficiaires potentiels de ce nouveau régime sont les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service (13).

(12) Article R. 2124-69 du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur avant la réforme.

(13) Article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques.

Seuls les agents qui accomplissent un service d'astreinte peuvent donc être logés par l'administration qui les emploie dans le cadre d'une convention d'occupation précaire. Pour rappel, il s'agit des agents tenus, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, de rester à leur domicile ou à proximité pendant certaines périodes, afin d'être en mesure d'accomplir un travail pour le compte de ce dernier (14). Pour la fonction publique territoriale, il est rappelé que les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et les emplois concernés doivent être déterminés par une délibération de la collectivité, prise après avis du comité technique. Les agents susceptibles de bénéficier d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction doivent donc désormais nécessairement occuper l'un des emplois figurant dans cette délibération.

Le champ des bénéficiaires de ce régime est donc plus restreint que celui de l'ancienne concession pour utilité de service. Le recours à cette notion d'utilité de service, que la jurisprudence avait contribué à préciser au cas par cas, devient donc inopérant.

Les conditions financières de l'occupation

Jusqu'à présent, l'attribution des logements par utilité de service s'accompagnait du paiement d'une redevance d'un montant égal à la valeur locative des locaux mis à disposition, déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation. Cette redevance pouvait cependant faire l'objet d'abattements, pouvant conduire dans certains cas à réduire son montant de 46 %, laissant ainsi à la charge de l'agent 54 % de la valeur locative du logement (15).

Dans le nouveau régime, le montant des redevances versées par les agents bénéficiant d'une convention d'occupation précaire est fixé par l'article R. 2124-68 du CGPPP à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés. La redevance est donc calculée sur la base de ce pourcentage unique, ce qui met fin au système d'abattements variables qui caractérisait le régime de l'utilité de service.

Le nouveau texte précise également que les redevances sont dues à compter de la date d'occupation des logements et que leur paiement fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération des agents (16).

Dans la fonction publique territoriale, le principe de parité impose donc aux collectivités de fixer un montant de redevance qui ne saurait être inférieur à 50 % de la valeur locative réelle du logement attribué.

Les conditions communes aux concessions et conventions

Les agents logés supportent l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes aux logements (17). Les dispositions antérieures du CGPPP ne prévoyaient pas expressément la prise en charge des réparations par les occupants des locaux et, comme cela a été exposé plus haut, autorisaient la gratuité de certaines charges au profit de ceux qui étaient logés par nécessité absolue de service.

Les agents logés sont redevables des impôts et des taxes liés à l'occupation des locaux et doivent souscrire une assurance contre les risques dont ils ont à répondre en leur qualité d'occupant.

S'agissant de la fin des concessions, les nouvelles dispositions reprennent les principes applicables antérieurement, à savoir :

- les concessions de logement et les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire et révocable et leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions. Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai (article R. 2124-73 du CGPPP).

- les occupants de logements qui ne justifient pas d'un titre les y autorisant peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion et sont redevables d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux, majorée de 50 % pour les six premiers mois et de 100 % au-delà (article R. 2124-74 du CGPPP)

On signalera enfin que l'article R. 2124-72 du même code prévoit qu'un arrêté du ministre chargé du domaine précisera « les modalités selon lesquelles le nombre de pièces du logement auquel peut prétendre l'agent est déterminé en fonction de sa situation familiale ». Ces modalités devront être connues des employeurs publics locaux afin d'écartier tout risque de différence de traitement excessive au regard des agents de l'État, le cas échéant susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif. ■

(14) Article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

(15) Article R. 2124-70 du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur avant la réforme.

(16) Article R. 2124-70 du code général de la propriété des personnes publiques.

(17) Article R. 2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques.

Reprise d'une entité privée par une personne publique : conservation de l'ancienneté acquise par le salarié

Conseil d'État, 27 juin 2012,
M^{me} A, req. n° 335481

L'indemnité de licenciement versée à un agent non titulaire de droit public ayant bénéficié du dispositif de transfert du contrat de travail prévu par le code du travail, en cas de reprise de l'activité d'une entité économique de droit privé par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, doit prendre en compte l'ancienneté déjà acquise par l'intéressé auprès de son précédent employeur de droit privé.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumises aux juges du fond qu'à compter de janvier 2004, la gestion du foyer-logement pour personnes âgées de Lannion, établissement géré par une congrégation, a été reprise par le centre communal d'action sociale de Lannion ; que M^{me} A, qui exerçait depuis février 1992 auprès du foyer-logement les fonctions de lingère en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée passé avec la congrégation, a continué d'exercer les mêmes fonctions, en vertu d'un contrat de droit public à durée indéterminée la liant au centre communal d'action sociale et ayant pris effet le 12 janvier 2004 ; qu'elle a été licenciée pour inaptitude physique à compter du 1^{er} octobre 2005 ; que l'indemnité de licenciement qui lui a alors été allouée a été calculée sur la base de la seule ancienneté qu'elle avait acquise au sein du centre communal d'action sociale ; que, par l'arrêt attaqué du 30 octobre 2009, la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé le jugement du 16 octobre 2008 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet, résultant du silence gardé par le président du centre communal d'action sociale sur sa demande du 11 octobre 2005 tendant à la prise en compte, pour le calcul de son indemnité de licenciement, de la totalité de l'ancienneté qu'elle avait acquise depuis février 1992 au sein du foyer-logement ;

Considérant que, pour écarter le moyen tiré de ce que cette absence de prise en compte de l'ancienneté acquise par M^{me} A depuis cette date méconnaissait les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, la cour a estimé que la requérante était, depuis le 12 janvier 2004, partie à un contrat de droit public régi par le décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et que les dispositions de l'article 47 de ce décret, en vertu desquelles *ne sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement que les services effectifs ininterrompus accomplis pour le compte de la même collectivité territoriale, de l'un de ses établissements publics à caractère administratif ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auquel elle participe*, faisaient obstacle à la prise en considération de l'ancienneté acquise par la requérante auprès de son précédent employeur ;

Considérant qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de droit public signé par l'intéressée était réputé, conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail auxquelles il ne peut être légalement dérogré, reprendre les clauses substantielles de son contrat de travail et que les dispositions de l'article 47 du décret du 15 février 1988 n'ont pas pour objet de régir, dans l'hypothèse d'un transfert relevant de l'article L. 122-12, les modalités de reprise d'un salarié de droit privé par une collectivité territoriale ou un établissement public local à caractère administratif et ne pouvaient, dès lors, avoir pour effet de porter atteinte au droit de M^{me} A à la conservation de l'ancienneté qu'elle avait acquise auprès de l'entité transférée, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, la requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit que M^{me} A tenait des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail le droit de conserver l'ancienneté qu'elle avait acquise depuis 1992 auprès du foyer-logement, dont l'activité a été transférée au centre communal d'action sociale de Lannion et où elle a continué à exercer les mêmes fonctions ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, laquelle n'était pas tardive contrairement à ce que soutient le centre communal d'action sociale, M^{me} A est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du centre communal d'action sociale de Lannion a refusé de réviser le montant de son indemnité de licenciement ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cet arrêt de principe du Conseil d'État, qui sera publié au recueil Lebon, apporte des indications importantes sur les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement versée à un agent non titulaire, lorsque celui-ci a été recruté dans le cadre du dispositif de transfert d'une activité privée à une collectivité publique prévu par le code du travail.

Il est rappelé que le principe du transfert des contrats de travail en cours lorsque l'activité à laquelle est affectée le personnel d'une entité économique est reprise par un nouvel employeur, prévu dans le droit national par l'article L. 122-12 [devenu l'article L. 1224-1] du code du travail et dans le droit communautaire par la directive n°77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977, a été

transposé dans le droit de la fonction publique par l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (1). Cet article, désormais codifié à l'article L. 1224-3 du code du travail (2), impose à l'administration, en cas de reprise d'une activité employant des salariés de droit privé par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, de proposer aux salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature de leur contrat antérieur. Le contrat proposé doit reprendre les clauses substantielles du contrat antérieur. L'agent qui accepte le contrat proposé est recruté en qualité d'agent non titulaire et se trouve ainsi soumis à un régime de droit public. Dans la fonction publique territoriale, il relève notamment des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1985 relatif aux agents non titulaires.

Les faits de l'espèce concernaient une employée d'un foyer-logement pour personnes âgées dont l'activité a été reprise par un centre communal d'action sociale (CCAS). À la suite de cette reprise, elle a conclu avec l'établissement public local un contrat de droit public à durée indéterminée. Un peu plus d'un an après ce transfert, l'intéressée a été déclarée inapte à son poste de travail et, ayant refusé une proposition de reclassement, a été licenciée pour inaptitude physique. Ayant bénéficié d'une indemnité de licenciement calculée sur la base de sa seule ancienneté de service au sein du CCAS, l'intéressée a alors demandé la prise en compte de la totalité des années de travail qu'elle avait effectuées au sein du foyer-logement avant son transfert au CCAS. L'autorité administrative ayant gardé le silence sur sa demande, celle-ci s'est trouvée implicitement rejetée. L'agent a saisi le juge administratif qui, tant en première instance qu'en appel, a rejeté sa requête. M^{me} A s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'État.

Les dispositions combinées des articles 43 et 47 du décret du 15 février 1988 précité prévoient en effet qu'en cas de

licenciement, l'agent non titulaire recruté pour une durée indéterminée bénéficie, sauf dans certains cas limitativement énumérés, d'une indemnité calculée sur la base des « *services effectifs ininterrompus accomplis pour le compte de la même collectivité, de l'un de ses établissements publics à caractère administratif ou de l'un des établissements publics auquel elle participe* ». Dans cette affaire, le juge d'appel avait rejeté la demande de prise en compte de l'ancienneté acquise avant le transfert au motif que les salariés ayant bénéficié d'un contrat de droit public avec la personne publique ayant repris l'activité économique — comme c'est le cas de l'intéressée — étaient de ce fait entrés dans un régime de droit public. Dès lors, seules les dispositions relatives aux agents non titulaires de la fonction publique, en l'occurrence celles de l'article 47 du décret du 15 février 1988 précité qui limitent la prise en compte de l'ancienneté acquise aux services accomplis pour la collectivité, étaient applicables à sa situation (3).

Dans son arrêt du 27 juin 2012, le Conseil d'État fait droit, au contraire, à la demande de l'agent en faisant prévaloir les principes posés par les dispositions du code du travail sur le dispositif réglementaire relatif aux agents non titulaires. Il rappelle, tout d'abord, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, interprétées conformément aux objectifs poursuivis par la directive du Conseil du 14 février 1977, le contrat de droit public signé par la requérante était réputé reprendre les clauses substantielles de son ancien contrat de travail de droit privé. Il écarte ensuite les dispositions de l'article 47 du décret du 15 février 1988 dont le champ d'application ne couvre pas les modalités de reprise d'un salarié de droit privé par une collectivité en cas de transfert d'activité et étaient donc insusceptibles de porter atteinte au droit de la requérante à la conservation de l'ancienneté qu'elle avait acquise auprès de l'entité transférée. Régulant l'affaire au fond après avoir annulé la décision des juges d'appel, le Conseil d'État fait droit à la demande de M^{me} A en se

(1) Cette loi a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2005.

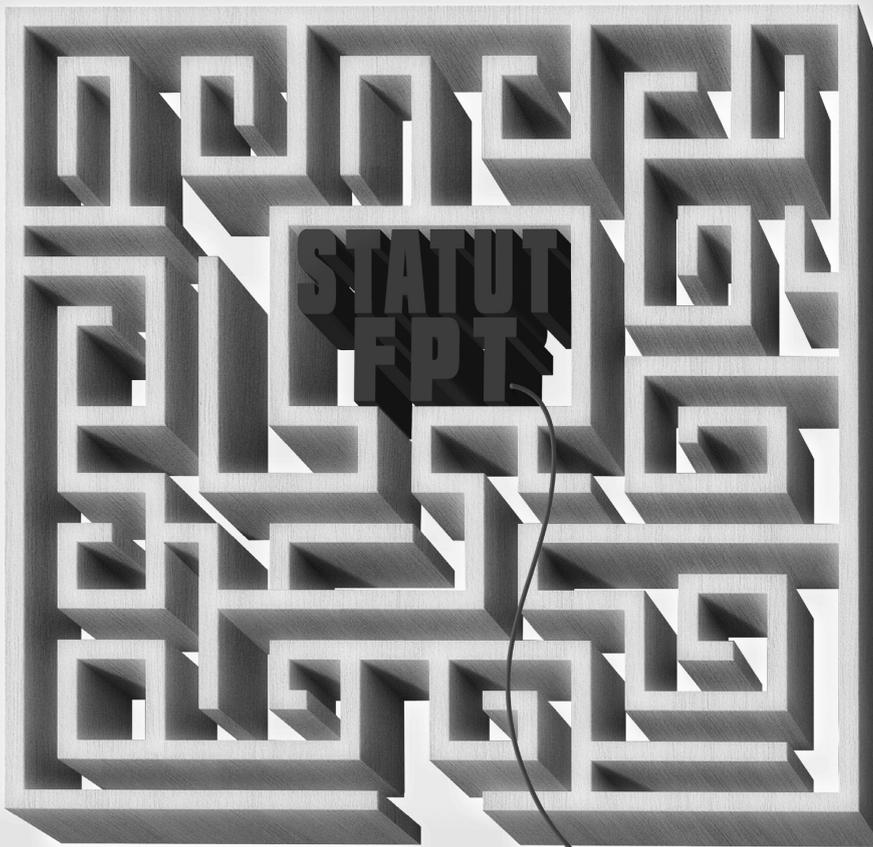
(2) Sur le recodification du code du travail, se reporter à l'article relatif à l'application du nouveau code du travail aux agents publics territoriaux publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'avril 2008.

(3) Cour administrative d'appel de Nantes, 30 octobre 2009, M^{me} Paulette X, req. n°09NT00852.

référant implicitement aux clauses substantielles de son contrat de travail. Il juge, en effet, que l'intéressée tenait de l'article L. 122-12 du code du travail le droit de conserver l'ancienneté qu'elle

avait acquise depuis 1992 auprès du foyer-logement, dont l'activité a été transférée au CCAS et où elle a continué d'exercer les mêmes fonctions. Il annule la décision implicite de rejet du CCAS

et en outre lui enjoint de réviser le montant de l'indemnité et de verser à la requérante le complément d'indemnité requis. ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.

www.ci8929394.fr

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Allocations d'assurance chômage

Circulaire n° 2012-12 du 23 mai 2012 de l'Unédic relative à l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011, agréé par arrêté du 26 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012), portant modification de l'article 10 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.- 5 p.

Circulaire n° 2012-13 du 23 mai 2012 de l'Unédic relative à l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011, agréé par arrêté du 24 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012), portant modification de l'article 10 de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.- 5 p.

Ces deux avenants aux conventions du 6 mai 2011 et du 19 février 2009 relatives à l'indemnisation du chômage permettent, respectivement, pour les allocataires indemnisés ou en cours d'indemnisation au 1^{er} juin 2011 de cumuler, sous certaines conditions, l'allocation de retour à l'emploi avec une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie et pour les adhérents à une convention de reclassement personnalisé de pouvoir, sous certaines conditions également, de cumuler leur allocation et cette même pension d'invalidité de deuxième ou de troisième catégorie.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 21 mai 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1226296A).

J.O., n° 150, 29 juin 2012, texte n° 44, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Villeurbanne.

Arrêté du 12 mars 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1227592A).

J.O., n° 156, 6 juillet 2012, texte n° 60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Landes.

Arrêté du 3 janvier 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1226004A).

J.O., n° 143, 21 juin 2012, texte n° 36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Tourcoing.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 13 juin 2012 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques à compter du 1^{er} juillet 2012 (session 2010).

(NOR : RDFF1200006A).

J.O., n° 163, 14 juillet 2012, texte n° 62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste comprend 19 lauréats et est arrêtée à compter du 1^{er} juillet 2012.

Arrêté du 28 mars 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : INTB1224544A).

J.O., n° 143, 21 juin 2012, texte n° 38, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Petite couronne de la région Ile-de-France.

Arrêté du 27 mars 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : INTB122711A).

J.O., n° 156, 6 juillet 2012, texte n° 61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté d'agglomération Caen la mer.

Arrêté du 23 février 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : INTB1228838A).

J.O., n° 165, 18 juillet 2012, texte n° 55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Villefranche.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 26 juin 2012 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2010).

(NOR : RDFS1200008A).

J.O., n° 163, 14 juillet 2012, texte n° 63, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste comprend 20 lauréats et est arrêtée à compter du 1^{er} juillet 2012.

Arrêté du 26 juin 2012 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs du patrimoine (session 2012).

(NOR : RDFS1200007A).

J.O., n° 162, 13 juillet 2012, texte n° 35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total de postes aux concours externe et interne est fixé à 21.

Arrêté du 14 février 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1226090A).

J.O., n° 143, 21 juin 2012, texte n° 37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Loire-Atlantique.

Arrêté du 30 janvier 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1227790A).

J.O., n° 156, 6 juillet 2012, texte n° 62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Arrêté du 15 décembre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1227078A).

J.O., n° 151, 30 juin 2012, texte n° 88, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la région Lorraine.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 12 juillet 2012 portant ouverture en 2013 des concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique spécialité « musique » discipline « violoncelle », par le centre départemental de gestion de la Haute-Saône en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : INTB1229080A).

J.O., n° 166, 19 juillet 2012, texte n° 36, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Haute-Saône organise des concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 4 septembre au 3 octobre 2012 et doivent être retournés le 11 octobre 2012 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 24 pour le concours externe et 6 pour le concours interne.

Arrêté du 13 juin 2012 modifiant l'arrêté du 30 mars 2012 portant ouverture de concours de professeur territorial d'enseignement artistique spécialité « musique », discipline « violon » (session 2013).

(NOR : INTB1228945A).

J.O., n° 166, 19 juillet 2012, texte n° 32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont modifiées les dispositions relatives aux dates et lieux des épreuves d'admissibilité du concours.

Arrêté du 13 juin 2012 modifiant l'arrêté du 30 mars 2012 portant ouverture de concours de professeurs territoriaux d'enseignement artistique spécialité « musique », discipline « formation musicale » (session 2013).

(NOR : INTB1229035A).

J.O., n° 166, 19 juillet 2012, texte n° 33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont modifiées les dispositions relatives aux dates et lieux des épreuves d'admissibilité du concours.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

Décret n° 2012-881 du 17 juillet 2012 portant modification du code de déontologie des sages-femmes.

(NOR : AFSH1207454D).

J.O., n° 166, 19 juillet 2012, pp. 11837-11838.

Sont actualisées les dispositions réglementaires du code de la santé publique pour prendre en compte les évolutions introduites par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

notamment en ce qui concerne l'exercice des compétences dévolues aux sages-femmes.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 6 juin 2012 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2011 portant ouverture du concours externe d'ingénieurs territoriaux pour l'année 2012.

(NOR : INTB1225989A).

J.O., n° 148, 27 juin 2012, texte n° 18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés le nombre total de postes et leur répartition pour le concours externe d'ingénieurs territoriaux pour l'année 2012 organisé par le centre de gestion de la Martinique.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 5 juillet 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe.

(NOR : INTB1228351A).

J.O., n° 164, 17 juillet 2012, texte n° 18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Seine-et-Marne organise l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe dont les épreuves écrites se dérouleront le 22 janvier 2013 et les épreuves orales à partir du 8 avril 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 4 septembre au 3 octobre 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 11 octobre 2012.

Arrêté du 4 juillet 2012 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2013).

(NOR : INTB1228759A).

J.O., n° 164, 17 juillet 2012, texte n° 17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne d'Ile-de-France organise l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe dont les épreuves écrites se dérouleront le 22 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 4 septembre au 3 octobre 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 11 octobre 2012.

Arrêté du 28 juin 2012 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe.

(NOR : INTB1228350A).

J.O., n° 162, 13 juillet 2012, texte n° 13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territo-

rial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe dont les épreuves écrites se dérouleront le 22 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 4 septembre au 3 octobre 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 11 octobre 2012.

Arrêté du 28 juin 2012 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1228349A).

J.O., n° 162, 13 juillet 2012, texte n° 14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe dont les épreuves écrites se dérouleront le 22 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 4 septembre au 3 octobre 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 11 octobre 2012.

Arrêté du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté du 20 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours externe, interne et de troisième voie sur épreuves pour l'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

(NOR : INTB1228093A).

J.O., n° 161, 12 juillet 2012, texte n° 4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total de postes, fixé à 75, est réparti comme suit :

- concours externe : 32 postes ;
- concours interne : 30 postes ;
- troisième concours : 13 postes.

Arrêté du 26 juin 2012 portant ouverture en 2013 d'un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1227959A).

J.O., n° 159, 10 juillet 2012, texte n° 24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise un examen professionnel d'avancement de grade sur épreuves dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 22 janvier 2013 et l'épreuve d'admission à compter de février 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 4 septembre au 3 octobre 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 11 octobre 2012.

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les

titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.

Site internet circulaires.légifrance.gouv, juillet 2012.- 11 p.

Cette circulaire rappelle le contexte et les dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat d'engagement éducatif (CEE), détaille les modalités de mise en œuvre du régime du repos compensateur en cas de présence nocturne et de suppression du repos quotidien et fait le point sur les incidences de ce repos compensateur sur la durée du CEE ainsi que sur les engagements respectifs du salarié et de l'employeur.

Centre de vacances et de loisirs**Sport****Filière animation****Filière sportive**

Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

Site internet circulaires.légifrance.gouv, juillet 2012.- 15 p.

Cette circulaire précise la nouvelle réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs définie à l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles qui a été modifié par le décret n° 2001-1136 du 20 septembre 2001. Elle rappelle la réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs, aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi que le calendrier d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Des tableaux et des fiches reprennent la réglementation selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité, l'annexe 1.1 concernant les accueils de loisirs ou les séjours de vacances et reprenant les dispositions applicables à l'encadrement.

La circulaire annule et remplace la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011.

Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit**Retraite / Limite d'âge inférieure. Cas dans lesquels l'agent peut partir à la retraite avant la limite d'âge****Cotisations au régime de retraite de la CNRACL**

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

(NOR : AFSS1227748D).

J.O., n° 153, 3 juillet 2012, pp. 10896-10903.

Sont définies les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à retraite anticipée à soixante ans est applicable aux fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge de vingt ans et les périodes réputées avoir donné lieu à cotisations (art. 4). Les taux de cotisation prévus par le décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 8) et par le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 (art. 7) sont modifiés.

Concours

Circulaire du 18 juin 2012 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique : campagne 2012-2013.

(NOR : RDFS1226102C).

Site internet légifrance.circulaire.gouv, juin 2012.- 42 p.

Cette circulaire rappelle les conditions d'octroi des allocations pour la diversité aux étudiants et demandeurs d'emplois préparant un concours pour entrer dans la fonction publique.

Elle rappelle que la circulaire du 19 juillet 2007 prévoit le développement de la mise en œuvre du tutorat, notamment, par des fonctionnaires volontaires de chaque fonction publique ayant récemment préparé des concours.

Dans les annexes figure, entre autres, la charte du tutorat qui fixe les obligations respectives du tuteur et du bénéficiaire.

Environnement

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

Police du maire

Services départementaux d'incendie et de secours

Responsabilité administrative

Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier.

(NOR : AGRS1202581D).

J.O., n° 151, 30 juin 2012, pp. 10715-10784.

Dans le cadre de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, les agents mentionnés à l'article L. 153-5 du code forestier sont chargés d'inspecter les matériels de base définis à l'article D. 153-2 au moins tous les dix ans à compter de leur admission sur le registre national des matériels de base des essences forestières pour les matériels de base admis dans les catégories « sélectionnée », « qualifiée » et « testée » (art. R. 136-6) et peuvent proposer leur radiation du registre national (art. R. 153-7). Ils ont accès au fichier de suivi tenu à jour par les fournisseurs de matériels forestiers à tous les stades de la production et de la commercialisation (art. R. 153-10).

Les dispositions relatives à la défense et à la lutte contre les incendies de forêts figurent au titre III du livre I^{er} de la partie réglementaire du code. Les directeurs de service départemental d'incendie et de secours sont associés à l'élaboration du plan de protection des forêts contre les incendies par le préfet en ce qui relève de leurs attributions (art. R. 133-6).

Sont fixées les dispositions relatives aux contraventions qui peuvent être prononcées contre les gardiens de porcs ou de bestiaux d'une commune où s'exerce le droit d'usage à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre II de la partie réglementaire du code forestier (art. R. 261-12).

à R. 261-14). Ces dispositions sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois et forêts des particuliers (art. R. 314-1).

Minimum garanti de rémunération

Traitement et indemnités / Augmentations

Classement indiciaire

Décret n° 2012-583 du 5 juillet 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

(NOR : RDX1227727D).

J.O., n° 156, 6 juillet 2012, texte n° 28, (version électronique exclusivement).- 25 p.

Le présent décret fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 308 soit une rémunération mensuelle brute de 1 426,13 euros pour tenir compte de la revalorisation du Smic et attribue des points d'indice majorés différenciés jusqu'à l'indice brut 332. Le texte entre en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Ministère / De la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Décret n° 2012-890 du 18 juillet 2012 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation.

(NOR : DCTX1228731D).

J.O., n° 166, 19 juillet 2012, p. 11887.

La ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation participe à la préparation et à la mise en œuvre de la politique de renforcement des responsabilités locales et propose les mesures facilitant l'exercice de leurs compétences pour les collectivités territoriales.

Smic

Minimum garanti de rémunération

Décret n° 2012-828 du 28 juin 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(NOR : ETSX1226507D).

J.O., n° 150, 29 juin 2012, p. 10621-10622.

Le montant du Smic horaire brut est porté à 9,40 euros soit 1 425,67 euros bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires et le minimum garanti est relevé à 3,49 euros. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Projet de loi relatif au harcèlement sexuel (procédure accélérée) / Présenté au nom de M. Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, par Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice.

Document du Sénat, n° 592, 13 juin 2012.- 8 + 39 p.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi n°592 (2011-2012) relatif au harcèlement sexuel (procédure accélérée) et les propositions de loi n° 536 (2011-2012) de M. Philippe Kaltenbach tendant à qualifier le délit de harcèlement sexuel, n° 539 (2011-2012) de M. Roland Courteau relative à la définition du délit de harcèlement sexuel, n° 540 (2011-2012), de M. Alain Anziani relative au délit de harcèlement sexuel, n° 556 (2011-2012) de M^{me} Muguette Dini et plusieurs de ses collègues tendant à qualifier le délit de harcèlement sexuel, n° 565 (2011-2012) de M^{me} Chantal Jouanno et plusieurs de ses collègues relative au délit de harcèlement sexuel et n°579 (2011-2012) de M^{me} Esther Benbassa et plusieurs de ses collègues relative à la définition et à la répression du harcèlement sexuel / Par M. Alain Anziani.

Document du Sénat, n° 592, 13 juin 2012.- 97 p.

Projet de loi relatif au harcèlement sexuel (procédure accélérée) : Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n° 620, 27 juin 2012.- 7 p.

L'article 2 du projet de loi modifie, entre autres, l'article 432-7 du code pénal relatif aux peines prévues en cas d'abus d'autorité commis par des agents publics afin de réprimer les discriminations résultant du harcèlement sexuel.

Un amendement, adopté par la commission des lois, insère, dans le projet de loi, un article 3 bis qui modifie l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le harcèlement sexuel est défini comme soit des propos, comportements ou tous autres actes à connotation sexuelle répétés qui, soit portent atteinte à la dignité du fonctionnaire en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard un environnement intimidant, hostile ou offensant, soit des ordres, menaces, contraintes ou toute autre forme de pression grave, même non répétés, accomplis dans le but réel ou apparent d'obtenir une relation de nature sexuelle que celle-ci soit recherchée au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Travailleurs handicapés Groupement d'intérêt public Aide et action sociale

Rapport d'information fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées / Par M^{mes} Claire-Lise Campion et Isabelle Debré.

Document du Sénat, n° 635, 4 juillet 2012.- 87 p.

Ce rapport s'articule autour de quatre thèmes principaux que sont la compensation du handicap, la scolarisation des enfants handicapés, la formation et l'emploi des personnes handicapées et l'accessibilité. Concernant les maisons départementales du handicap il préconise six mesures afin de remédier aux problèmes d'afflux de demandes préjudiciables au service rendu et de garantir des moyens pérennes au fonctionnement de ces structures. Afin d'améliorer l'accès à l'emploi des personnes handicapées dont le taux d'emploi demeure en deçà de 6 % et dont le taux de chômage atteint 20 %, le rapport identifie plusieurs leviers d'action comme le relèvement du niveau de qualification, l'amélioration de l'accès à la formation professionnelle, la mise en œuvre de l'obligation d'accessibilité des lieux de travail et celle d'actions en faveur de l'aménagement des postes de travail et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Tribunal administratif de Paris, 6 octobre 2011, M^{me} R., req. n° 0901137/5-2.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, p. 91.

Il résulte des dispositions de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et de l'article 16 du décret n° 88-386 du 19 avril 1986, que si l'autorité investie du pouvoir de nomination doit nécessairement consulter la commission de réforme lorsqu'elle est saisie d'une demande d'un agent tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie pour le bénéfice des dispositions de l'article 41 précité, elle n'est pas tenue par l'avis de cet organe consultatif, qui n'est pas un avis conforme. Ainsi le directeur des ressources humaines du groupe hospitalier, au sein duquel travaille la requérante, qui s'est entièrement remis à l'avis émis par la commission de réforme pour refuser cette imputabilité au service sans exercer son pouvoir de décision, a méconnu l'étendue de sa compétence et entaché sa décision d'une erreur de droit.

Accidents de service et maladies professionnelles

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Contentieux judiciaire

Indemnisation

La Poste

Cour de Cassation, 8 décembre 2011, La Poste, req. n° 10-24.907.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 103-104.

Le litige qui a trait à la réparation par une personne de droit public des conséquences dommageables de l'accident de service survenu à l'un de ses agents titulaires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions n'entre pas dans le champ du régime de droit commun des accidents de travail institué par le code de la sécurité sociale et relève par suite de

la compétence de la juridiction de l'ordre administratif, quel que soit le fondement sur lequel l'action a été intentée, loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration des victimes d'accidents de la circulation et ce alors même que l'accident a été causé par un véhicule.

Accidents de service et maladies professionnelles Indemnisation

Tribunal administratif de Toulon, 16 décembre 2011, M. M. et Areas Dommage, req. n° 0900372.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 102-103.

Il résulte des dispositions combinées des articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques que la commune employeur de l'agent blessé sur le territoire d'une autre commune, reconnue responsable de sa chute de scooter, dispose de plein droit contre la commune tiers, par subrogation aux droits de son agent victime de l'accident, le requérant, d'une action en remboursement de toutes prestations versées ou maintenues à la victime. Par ailleurs le requérant dispose d'un droit à réparation à l'encontre de cette commune tiers à la suite de son incapacité de travail temporaire puis permanente ainsi que des souffrances endurées.

Acte administratif / Retrait

Contentieux administratif

Admission à la retraite

Cour administrative d'appel de Paris, 30 janvier 2012, M. T., req. n° 10PA01792.

Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère défi-

nitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite de l'appel dont il est saisi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet l'appel formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

Assistant maternel / Droits et obligations

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 25 octobre 2011, Département de la Gironde, req. n° 11BX00338.

Est entachée d'une erreur d'appréciation, la décision de retrait de l'agrément de la requérante, assistante maternelle, eu égard au caractère isolé de son manquement à l'obligation professionnelle de surveillance personnelle de l'enfant, manquement constitué par son absence du domicile familial pendant 20 minutes alors que l'enfant était confié à la garde de son époux, après que la mère de cet enfant ait consenti à une telle délégation, et qu'aucune des pièces du dossier ne vient infirmer que ce manquement ne révèle pas à lui seul une inaptitude à l'exercice de la fonction d'assistante maternelle.

Assurance chômage

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Conditions d'obtention

Tribunal administratif d'Orléans, 1^{er} juin 2011, M^{me} N., req. n° 0901691.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 90-91.

Dans la recherche de la désignation de la personne morale en charge de l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, il convient de prendre en compte pour l'application de la notion de « période d'affiliation », prévue par les articles 1^{er} et 3 du règlement annexé à la convention chômage du 6 mai 2011, telle la période de suspension du contrat de travail envisagée dans les relations de droit privé, la position dite de non activité du militaire sous contrat en congé pour convenance personnelle, qui, bien que ne correspondant à aucun travail effectif et suspendant la relation de subordination, maintient néanmoins le lien contractuel entre l'employeur et l'employé.

Conseil de discipline / Composition

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Prononciation des sanctions

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Douai, 14 avril 2011, Commune de Marcq-en-Barœul, req. n° 09DA00428.

La régularité de la composition d'un conseil de discipline doit, normalement, être appréciée au regard des mentions indiquant cette composition et figurant, soit sur l'avis du conseil de discipline, soit sur un autre document contemporain de cet avis, tel qu'un compte rendu, un procès-verbal de réunion ou encore une feuille d'émargement des présents. Toutefois, aucune disposition de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, ni aucune autre règle de droit, n'impose que cet avis ou autre document lui étant contemporain mentionne l'identité des membres du conseil de discipline ayant participé à la réunion à l'issue de laquelle il a rendu son avis. Dans ces conditions, la commune peut rapporter la preuve testimoniale de la composition régulière du conseil de discipline lors de la réunion en cause, en produisant une attestation de l'agent communal assurant le secrétariat de cette instance et indiquant l'identité des membres présents et les attestations des quatre membres certifiant leur présence, à propos desquelles l'agent sanctionné ne fait état d'aucun élément permettant de mettre en doute leur exactitude ou leur sincérité et aucun élément d'une telle nature ne ressortant non plus des pièces du dossier.

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée. L'autorité titulaire du pouvoir disciplinaire a l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre du fonctionnaire intéressé, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître, de façon complète et précise, les motifs de la sanction qui le frappe.

Conseil de discipline / Fonctionnement

Droit pénal

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Cour administrative d'appel de Douai, 22 septembre 2011, M^{me} A., req. n° 10DA01066.

Eu égard aux termes de l'article 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, qui ne prévoit la possibilité que d'un seul report de séance, la requérante ne peut utilement soutenir que les droits de la défense n'auraient pas été respectés, ni que l'arrêt attaqué aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière du fait du rejet de sa deuxième demande de report de la réunion du conseil de discipline, alors, au surplus, qu'elle avait disposé d'un délai suffisant pour se faire représenter ou adresser au conseil des observations écrites.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucun principe général du droit ne s'oppose à ce que la requérante, fonctionnaire de police, fasse l'objet d'une enquête administrative à l'occasion de sa garde à vue sur son lieu de travail, ni n'impose qu'elle soit mise en mesure d'être assistée par un défenseur lors de l'enquête administrative menée préalablement à la réunion du conseil de discipline.

Contentieux administratif

Notation

Un mémoire versé au contradictoire après clôture de l'instruction doit-il être regardé comme l'ayant rouvert ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 4/12, avril 2012, pp. 328-331.

Sont publiées les conclusions de M. Cyril Roger Lacan, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 7 décembre 2011, Département de la Haute-Garonne c/ M^{me} Surry., req. n°330751.

Le rapporteur public détaille les règles établies par la jurisprudence sur la communication des mémoires produits avant et après la clôture de l'instruction et considère, suivi par le juge, que la communication d'un mémoire après la clôture de l'instruction impose la réouverture de celle-ci.

Il rappelle que le juge a annulé une notation à laquelle n'étaient pas joints les références ou les barèmes sur lesquels était fondée l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Contentieux administratif / Suspension

Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Conseil d'État, 23 mars 2012, M. C., req. n° 355141.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision doit être suspendue. Ainsi, saisi d'une demande de suspension dirigée contre une décision de révocation, le juge des référés n'a pas à présumer l'urgence de la suspension mais à apprécier concrètement si les éléments figurant au dossier permettent de caractériser une urgence. Par ailleurs, le juge des référés, par une appréciation souveraine exempte de dénégation, au regard des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a suffisamment motivé son ordonnance en relevant que l'ampleur des différends de la chambre des métiers et de l'artisanat et le requérant, exerçant les fonctions de secrétaire général, était susceptible de créer des troubles importants en cas de suspension des décisions de révocation et de publication de la vacance de poste et pouvait, sans erreur de droit, se fonder sur de tels troubles pour écarter l'urgence à suspendre ces décisions.

Détachement / Procédure

Détachement / Réintégration

Disponibilité sur demande / Pour convenances personnelles

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 16 décembre 2011, M. J., req. n° 09PA06437.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 105-106.

Il résulte des dispositions de l'article 16 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, qu'un détachement ne peut légalement prendre effet que lorsque l'administration d'accueil et celle d'origine ont, successivement et respectivement, sollicité ce détachement et décidé de l'autoriser. Ainsi la décision, plaçant le requérant, agent du ministère de l'éducation nationale, en détachement auprès du ministère de l'équipement sans recueillir auparavant l'accord de l'administration d'accueil et sans vérifier qu'un poste budgétaire était disponible pour accueillir l'intéressé et assurer sa prise en charge financière, a été privée de tout effet et le détachement n'a pu se réaliser et le requérant s'est donc trouvé dans une situation ne correspondant à aucune des positions statutaires prévues par le décret du 16 septembre 1985 sans traitement et sans affectation. L'administration d'origine a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité afin de réparer les troubles dans les conditions d'existence du requérant, privé de traitement durant les sept mois nécessaires au rétablissement de sa situation. En revanche ne sont indemnisables, ni la perte de traitement et de droit à pension correspondant à la période, où le requérant a été placé en situation irrégulière du fait de l'administration, puisque ce dernier n'avait jamais demandé à être réintégré dans son administration d'origine à la suite de sa disponibilité pour convenances personnelles, ni le préjudice moral invoqué mais non démontré lié au « trou » de sept mois dans son curriculum vitae.

Par ailleurs, la décision, émanant de l'administration d'origine de placer l'un de ses agents en position de détachement est dépourvue d'effet aussi longtemps que l'administration d'accueil n'a pas elle-même pris un acte concrétisant le fait qu'elle prenait en charge, notamment financièrement, l'agent. Ainsi l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en l'absence de décision du ministère chargé de l'équipement indispensable à son exécution, n'a pu créer aucun droit à l'intention du requérant et a donc pu légalement être retiré plus de quatre mois après.

Détachement de courte durée

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 novembre 2011, Syndicat mixte d'électricité de la Martinique « Le SMEM », req. n° 11BX00001.

En l'absence de mention d'une durée de détachement inférieure à un an lors des échanges de correspondance préalables au recrutement par cette voie d'un agent à

compter du 1^{er} octobre 2006, en raison du caractère permanent de l'emploi proposé et de l'information par la requérante de sa grossesse à l'autorité territoriale, dès le 30 octobre 2006, il s'évince de la concomitance de cette information avec la fixation dès le 5 octobre 2006 d'une durée de détachement limitée à 2 mois, dont le terme correspondait à la date prévisible de congé maternité, que la durée de détachement était motivée par l'état de grossesse de l'agent. En effet, il n'est pas établi que la décision était justifiée par des exigences relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou par la nécessité de vérifier les compétences de la requérante. Ce motif n'étant pas au nombre de ceux que l'autorité territoriale pouvait légalement retenir pour justifier la réduction de la durée du détachement, la décision du 5 octobre 2006 est entachée d'illégalité sans que le syndicat ne puisse utilement se prévaloir ni du classement sans suite par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité de la plainte introduite par la requérante, ni de la circonstance que cette dernière n'avait pas mentionné sa grossesse lors des entretiens préalables à son recrutement, et n'avait pas précisé dans sa demande de détachement auprès de son administration d'origine la durée du détachement sollicité.

Diplômes et leurs équivalences

Admission à concourir

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Conseil d'État, 13 juillet 2011, M. J., req. n° 323935.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 75-76.

La commission compétente pour apprécier l'équivalence des diplômes pour l'accès au concours d'ingénieur en chef territorial, procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, et tient compte à cet effet, notamment, de la durée du cycle d'études nécessaires pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par ce cycle ainsi que du niveau initial requis pour y accéder, seuls les titres de formation relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

Commet une erreur de droit, la commission, qui par décision du 26 septembre 2008 s'est bornée à comparer le diplôme du requérant, un DESS maîtrise d'ouvrage en aménagement et urbanisme délivré par l'université en 2002, à deux des diplômes seulement, spécialisés en urbanisme, de la liste de l'annexe I du décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, au motif que le requérant se prévalait d'un diplôme en aménagement urbanisme, alors qu'il résulte des dispositions combinées du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des articles 4, 7 et 8 du décret

précité du 8 août 1990 que le concours externe de recrutement des ingénieurs en chef territoriaux ne comprend aucune spécialité et ne comporte que des épreuves de nature générale, ledit concours donne accès au grade d'ingénieur en chef du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux qui donne vocation à occuper des emplois sans cantonnement à une quelconque spécialité. Il appartenait dès lors à la commission de procéder à une comparaison du diplôme du requérant avec tous les diplômes de la liste de l'annexe I.

Disponibilité / Réintégration

Cour administrative d'appel de Douai, 23 juin 2011, Commune d'Orchies, req. n° 10DA01432.

Il résulte des dispositions de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qu'un fonctionnaire territorial, à l'issue d'une disponibilité qui n'est ni d'office, ni de droit, n'a de droit à réintégration qu'à l'une des trois premières vacances de poste dans la collectivité ou l'établissement d'origine et non dès la première vacance. Toutefois, la collectivité doit justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service. Ainsi, en ne réintégrant pas et en maintenant en disponibilité son agent au motif qu'il n'existait pas d'emploi vacant dans son grade, alors qu'il résulte de l'instruction qu'un nouvel emploi d'agent de maîtrise était apparu comme vacant sur le tableau d'ensemble des effectifs municipaux tel qu'annexé au compte administratif de la commune de 2001 à 2006, la commune ne fait valoir aucun réel motif tiré de l'intérêt du service justifiant son refus de réintégrer et a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Ce maintien en disponibilité, alors qu'il était en situation précaire, a causé à l'agent un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence, dès lors qu'il a été dans l'obligation de déménager pour trouver un emploi et qu'il a alterné des périodes d'activité et de chômage. De même il existe un préjudice lié à la minoration de la pension de l'intéressé, le nombre d'années de services susceptible d'être pris en compte étant diminué.

Droit de grève

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale

Tribunal administratif de Lyon, 13 décembre 2011, M^{me} P., req. n° 0900665.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 84-86.

Sont publiées les conclusions de M. François Bodin-Hulin, rapporteur public, ainsi que le jugement du tribunal.

Dans ses conclusions, le rapporteur rappelle que si une mesure de réquisition peut être annulée lorsqu'elle a des conséquences excessives sur l'exercice du droit de grève, elle se justifie lors d'atteintes estimées suffisamment

graves à la continuité du service ou à la satisfaction des besoins de la population tout en gardant un caractère proportionné. En l'espèce, compte tenu du caractère limité de la période de réquisition et du nombre d'agents réquisitionnés en appui d'un dispositif de sécurité propre à une manifestation accueillant un large public, les décisions attaquées qui ont gardé un caractère proportionné n'ont pas porté atteinte au droit de grève du requérant de façon excessive.

Il appartient au maire, responsable du bon fonctionnement des services de l'administration communale placés sous son autorité, de prévoir, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre et de la sécurité publics. En l'espèce, est légale la décision réquisitionnant, à la suite d'un préavis de grève, un agent de la police municipale pour assurer les fonctions essentielles au maintien de la sécurité des personnes, notamment garantir la surveillance des grands parcs de la ville et permettre l'interruption de la circulation en centre-ville, et assurer la continuité de cette sécurité dans les circonstances particulières découlant de l'importance de la manifestation et de l'afflux des spectateurs, compte tenu du caractère limité de la période de réquisition portant sur des tranches horaires précises, de la situation de l'ensemble des personnels concernés et des nécessités d'ordre public.

Examen professionnel

Concours

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale.

Agent social

Tribunal administratif de Rennes, 29 septembre 2011, M^{me} B., req. n° 0900108.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, p. 69.

S'il appartient à tout agent public qui conteste les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves d'un examen ou d'un concours de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de faire présumer la réalité des irrégularités qu'il invoque, il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation ou des documents de nature à démontrer que ces irrégularités manquent en fait. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si ces irrégularités sont ou non établies, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Dans les circonstances de l'espèce, la requérante, candidate à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social de 1^{re} classe, doit être regardée comme établissant que les conditions de déroulement de l'épreuve orale de l'examen professionnel, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007, étaient irrégulières, en ce qu'elles avaient dépassé la durée réglementaire prévue et qu'elle fait état de circonstances précises relatives à la reprogrammation d'un minuteur en cours d'épreuve alors que le centre de gestion se bornait à faire

valoir que l'incident n'avait pas été signalé par la candidate et ne figurait pas au procès-verbal du jury. Ainsi elle est fondée à demander l'annulation de la délibération du jury par laquelle elle a été déclarée non admise.

Garantie de carrière

Retraite / Entrée en jouissance de la pension

Conseil d'État, 5 mars 2012, M^{me} M. C., req. n° 354718.

Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est susceptible de s'appliquer qu'entre agents appartenant à un même corps. Ainsi, ne méconnaît pas ce principe, l'article L. 921-4 du code de l'éducation prévoyant le maintien en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire des professeurs des écoles remplissant, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, dès lors que cette disposition relève des règles statutaires, définies en fonction des missions des instituteurs et des professeurs des écoles.

Licenciement des femmes enceintes

Emploi à temps non complet / Cessation de fonctions

Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Cour administrative d'appel de Douai, 23 juin 2011, M^{me} A., req. n° 09DA01369.

Si le principe selon lequel aucun employeur ne peut licencier une salariée en état de grossesse s'applique aux femmes employées dans les services publics lorsqu'aucune nécessité propre à ces services ne s'y oppose, il peut toutefois légalement y être dérogé dans certains cas et notamment en cas de faute grave sans lien avec l'état de grossesse de l'intéressée. En l'espèce, la requérante, fonctionnaire à temps non complet employé par quatre collectivités, a imputé sur le compte bancaire de son époux, des sommes détournées au préjudice de certaines de ces collectivités. Eu égard à la gravité des fautes ainsi commises, qui sont sans rapport avec l'état de grossesse de la requérante, le maire d'une des collectivités a pu légalement décider de la révoquer à une date à laquelle l'intéressée était enceinte mais pas en congé de maternité. L'intéressée ayant perdu sa qualité de fonctionnaire territorial à la suite de cette révocation, les autres collectivités employeurs étaient tenues de tirer les conséquences de l'arrêté de révocation à titre de sanction disciplinaire en radiant l'intéressée de leurs cadres et ce, alors même que cette radiation intervenait alors que l'intéressée était en état de grossesse.

Licenciement en cours de stage Commission administrative paritaire / Attributions

Cour administrative d'appel de Douai, 22 septembre 2011, M. T., req. n° 10DA00716.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux stagiaires de la fonction publique territoriale, constitue un changement de circonstances qui implique une nouvelle consultation de la commission administrative paritaire avant l'intervention d'un arrêté de licenciement en fin de stage, l'arrêté du 22 juillet 2008 procédant à une nouvelle prolongation de stage après que l'autorité territoriale ait à l'issue d'une première prolongation décidée de ne pas suivre l'avis de licenciement de l'agent émis par la commission administrative paritaire. En l'absence de cette consultation, la décision de licenciement est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et, le requérant est fondé, pour ce motif, à en demander l'annulation. À la date de cette annulation la durée maximale du stage, telle qu'elle résulte de l'article 4 du décret du 4 novembre 1992 précité, est échu, il en résulte que cette annulation ne peut ni impliquer la réintégration du requérant en qualité de stagiaire, ni impliquer sa titularisation dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Licenciement pour insuffisance professionnelle Communication du dossier et droits de l'agent incriminé Conseil de discipline / Fonctionnement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 octobre 2011, M^{lle} B., req. n° 10BX03213.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, p. 109.

Aux termes de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure disciplinaire. L'agent a donc droit à la consultation de son dossier individuel ainsi qu'à la présentation devant le conseil de discipline d'observations écrites ou orales, de citer des témoins et à l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Ne méconnaît pas principe du contradictoire et les droits de la défense, l'administration qui use de sa faculté de citer des témoins entendus par le conseil de discipline en présence de l'intéressée et de son conseil sans avoir préalablement informé la requérante de l'existence et de l'identité des témoins cités, alors que celle-ci a été régulièrement convoquée au conseil de discipline et a été avertie de sa faculté de citer des témoins et donc a été mise en mesure d'en user. Il résulte des circonstances de l'espèce, que la requérante, professeur des écoles, ne dispensait pas un enseignement adapté au niveau de ses élèves et recourait à des méthodes inadéquates dans la conduite de sa classe conduisant à d'importantes perturbations, et que, malgré les remarques et incitations qui lui ont été prodiguées à l'issue de la première inspection, elle n'a pas été

en mesure de modifier ses pratiques, ainsi que l'ont montré les inspections suivantes. Le licenciement pour insuffisance professionnelle ne relève par conséquent pas d'une appréciation erronée de l'inspecteur d'académie.

Liquidation de la pension Emplois fonctionnels

Conseil d'État, 12 mars 2012, M. d'E., req. n° 331373.

Sauf disposition contraire, le droit à pension de retraite des fonctionnaires doit être apprécié compte tenu des textes en vigueur à la date à compter de laquelle la pension est attribuée.

En conséquence, la pension de retraite attribuée à un agent à compter du 1^{er} janvier 2008 doit être liquidée en application de l'article R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et non pas dans sa version issue du décret n° 2008-594 du 23 juin 2008 modifiant les dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État.

En l'espèce, l'emploi de directeur général adjoint des services du département occupé par l'agent n'étant pas mentionné dans l'article R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version issue du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, l'intéressé ne pouvait bénéficier, pour la liquidation de sa pension de retraite, des dispositions du II de l'article L. 15 et de l'article R. 76 *bis* dudit code autorisant la liquidation de la pension sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement.

Par ailleurs, la circonstance que cet emploi figure sur la liste des emplois fonctionnels de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est sans incidence sur les droits à pension de retraite des agents occupant de tels emplois.

Enfin, la différence de traitement entre l'agent détaché dans un emploi directeur général adjoint des services du département et celui qui est détaché dans un emploi de directeur général adjoint des services des régions, lequel bénéficie des dispositions du II de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour la liquidation de sa pension de retraite, résultant de l'article R. 27 du code des pensions civiles dans sa version issue du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, ne méconnaît pas le principe d'égalité.

Mutation interne — Changement d'affectation**Non titulaire / Cessation de fonctions**

ou renouvellement

Indemnité compensatrice de congés annuels**Cour administrative d'appel de Douai, 12 mai 2011, M^{me} G., req. n° 09DA01161.**

Doit être regardée comme une sanction déguisée prise sans aucune procédure contradictoire, la décision de changement d'affectation de la requérante car comportant un déclassement de l'intéressée. En effet, ce changement d'affectation motivé par des écarts imputés à l'intéressée alors en congé de maladie, la place sous l'autorité de la personne chargée de la remplacer pendant cette période et est susceptible d'emporter en vertu des stipulations de son contrat, une baisse de la rémunération liée à la perte de sa qualité de « responsable technique de dispositif ». Par ailleurs, l'intéressé n'avait aucun droit au renouvellement de son contrat. Le non renouvellement de son contrat motivé par une baisse d'activité du GRETA et la nécessité d'une réorganisation des services est, par conséquent, fondé sur un motif d'intérêt général. Pour ce qui concerne les droits à congés, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante aurait été privée de la possibilité de prendre ses congés du fait de l'administration, elle n'est dès lors pas fondée à demander le versement d'une indemnité compensatrice des jours de congés qu'elle aurait été en droit de prendre.

Non titulaire / Conditions générales de recrutement**Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI****Vacataire****Cour administrative d'appel de Paris, 13 février 2012, M^{me} M., req. n° 10PA01908.**

Doit être soumise aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, en qualité d'agent contractuel titulaire d'un contrat à durée déterminée de trois ans, la personne, qui recrutée depuis le 18 juin 2002 par contrats à durée déterminée pour assurer les fonctions de conférencière vacataire pour des visites commentées des parcs et espaces verts parisiens, n'a pas été embauchée pour accomplir un acte précis mais pour être employée « selon les besoins du service » ainsi que cela ressort des termes mêmes de ses actes d'engagement successifs. La seule circonstance que ses prestations varient d'un mois sur l'autre, voire qu'elle n'était pas employée certains trimestres ne suffit pas à la faire regarder comme vacataire. Par ailleurs, lorsqu'un agent contractuel parvenu au terme de son contrat, refuse un nouveau contrat parce que celui-ci diffère substantiellement du précédent, la proposition de modification faite par l'administration doit être regardée comme une décision de refus de renouvellement du contrat à l'identique et non comme une décision de licenciement susceptible d'ouvrir droit à des indemnités.

Non titulaire / Licenciement**Obligation de réserve****Obligation d'obéissance hiérarchique****Notation****Sanctions disciplinaires****Non titulaire / Discipline****Tribunal administratif de Melun, 3 novembre 2011, M. B., req. n° 0800742/2.**

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 100-101.

Ne présentent pas un caractère fautif au regard de l'obligation de réserve et de l'obligation d'obéissance hiérarchique, le fait pour un agent de mentionner sur sa fiche notation, dans la rubrique « remarques de l'agent », les dysfonctionnements au sein de son administration, qui, selon lui, seraient dus aux considérations de rentabilité recherchées au détriment de la qualité des dossiers et de remettre en cause la compétence de la direction des ressources humaines, puisque cette fiche a été signée par l'ensemble de sa hiérarchie et que ces remarques n'ont pas été rendues publiques. De la même manière, la réitération de ces remarques ainsi que les critiques sur les compétences managériales de sa supérieure hiérarchique même formulées en termes excessifs par l'agent lors de son entretien d'évaluation ne constitue pas un manquement fautif à l'obligation d'obéissance hiérarchique, compte tenu du caractère confidentiel de cet entretien. En revanche, constitue un manquement à son obligation d'obéissance hiérarchique de nature à justifier une sanction disciplinaire, le fait de critiquer la décision de son supérieur hiérarchique via une réponse à un message électronique, adressée en copie à l'ensemble des agents présents à une réunion, en raison des propos outranciers de ce courriel largement diffusé critiquant son supérieur et remettant en cause ses compétences professionnelles et intellectuelles. Toutefois, ce courriel s'inscrit dans un contexte d'exaspération du requérant face à la réponse de supérieur, faisant suite à une réunion, au cours de laquelle il avait déjà largement exposé son point de vue, et eu égard à l'absence de remarques sur les compétences professionnelles du requérant durant ses années de contrat, l'autorité disciplinaire, en choisissant de le licencier, a prononcé à son encontre une sanction manifestement disproportionnée.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI**Communication du dossier et droits de l'agent incriminé****Motivation des actes administratifs****Cour administrative d'appel de Paris, 6 mars 2012, M. L., req. n° 09PA03006.**

Un agent non titulaire de droit public, dont le contrat est arrivé à échéance, n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci. Il en résulte, qu'alors même que la décision de ne

pas renouveler ce contrat est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude professionnelle de l'agent et, de manière générale, sur sa manière de servir et se trouve ainsi prise en considération de la personne, elle n'est — sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire — ni au nombre des mesures qui doivent être motivées, ni au nombre de celles qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Indemnité de licenciement des non titulaires

Suppression d'emploi

Comment doit être calculée l'indemnité de licenciement d'un agent public contractuel ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 4/12, avril 2012, pp. 320-327.

Sont publiées les conclusions de M. Damien Botteghi, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2012, M. C., req. n°342355.

Après le rejet des moyens présentés par l'agent à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative de Douai rejetant les conclusions relatives à la réparation des fautes commises par l'employeur, le rapporteur public propose, suivi par le juge, l'annulation de ce même arrêt quant au calcul de l'indemnité de licenciement. Il rappelle, à partir de la doctrine et de la jurisprudence, la nature du contrat de recrutement de l'agent public et les droits qui y sont attachés, et, suivi par le juge, se prononce, au vu de décisions antérieures, pour une durée indéterminée d'un contrat de recrutement, conclu initialement le 14 novembre 1980 pour une durée déterminée, et reconduit tacitement par période de deux ans sans terme certain.

En ce qui concerne l'indemnité de licenciement, les stipulations du contrat de l'intéressé ne pouvaient trouver application, en raison de leur caractère plus favorable pour ce dernier que celles, alors applicables, des articles 6 et 7 du décret du 22 juin 1972 reprises aux articles 46 et 47 du décret du 15 février 1988 en vigueur à la date de son licenciement.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Non titulaire / Travail à temps partiel

Cour administrative d'appel de Douai, 10 février 2011, M^{me} M. C., req. n° 09DA00406.

Il résulte des dispositions de l'article 45 du décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, d'une part, que, pour le calcul du délai de préavis à respecter, l'autorité administrative doit prendre en compte la seule durée du dernier contrat et non la durée cumulée des différents contrats successifs ayant été conclus avec l'agent. D'autre part, le délai minimum devant séparer la notification de

l'intention de renouveler ou non l'engagement et le terme de ce dernier est, selon le cas, de huit jours, d'un mois ou de deux mois. En l'espèce, en dernier lieu et par contrat du 7 juillet 2003, la requérante a été recrutée par le GRETA Rouen Tertiaire en qualité de formatrice pour assurer un service d'enseignement et pour la période allant du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004, période supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans, dès lors, et comme d'ailleurs stipulé par l'article 8 de son contrat, il appartenait au chef d'établissement support de ce GRETA de notifier à l'intéressée son intention ou non de renouveler cet engagement au moins un mois avant son terme, et non, contrairement à ce qui est soutenu, au moins deux mois avant cette échéance et ce, alors même que la requérante avait été initialement engagée au mois de janvier 1983. Par ailleurs, la requérante qui a refusé la proposition du chef de l'établissement, notifiée plus d'un mois avant le terme du contrat, de renouveler son engagement avec une quotité de travail de 40 %, car cette dernière souhaitait le maintien de la quotité à 50 %, stipulée par le contrat en cours, ne peut se prévaloir d'aucune faute de nature à engager à son égard la responsabilité du GRETA, dès lors que quelle que soit son ancienneté au sein de l'établissement, il n'existe aucune obligation à la charge de son employeur de lui proposer pour l'année suivante un service d'un volume horaire identique à celui de l'année précédente.

Notation

Sanctions disciplinaires

Contentieux administratif / Recours

Cour administrative d'appel de Douai, 9 juin 2011, M^{lle} A., req. n° 09DA01044.

Ne constituent pas des sanctions disciplinaires faisant grief ou portant atteinte aux droits statutaires de l'agent et ne sont donc pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir, les notes de service émises par le chef de service de la requérante qui, dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, avaient pour seul objet de rappeler à l'ordre cette dernière sur la qualité de son travail au sein du service. De même, les rapports rédigés par ledit chef de service à l'attention de sa propre hiérarchie et portant sur la manière de servir de la requérante et sur les réponses qu'il souhaitait apporter aux accusations portées contre lui par cette dernière ne constituent pas des sanctions disciplinaires. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la notation de la requérante, diminuée en dessous de la note pivot, reflète fidèlement les appréciations déjà portées par son chef de service sur sa manière de servir, en faisant état d'une diminution de son niveau d'activité et de la qualité de ses travaux, assortie d'éléments circonstanciés relatifs aux erreurs et retards commis, mais également de difficultés relationnelles avec ses collègues, sa hiérarchie ainsi que les contribuables vérifiés. Par conséquent, la notation n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou n'est pas l'instrument d'un détournement de procédure aux fins de la sanctionner de façon déguisée.

Obligation d'obéissance hiérarchique
Sanction du premier groupe / Exclusion temporaire
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.
Attaché
Communication du dossier et droits de l'agent
incriminé

Cour administrative d'appel de Nancy, 30 juin 2011, M^{me} S., req. n° 10NC01086.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 96-97.

Aux termes de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. L'ordre adressé à l'intéressée d'assurer l'accueil du public un samedi sur trois, formalisé dans une note de service du maire, n'était pas manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. La requérante, qui avait au demeurant accepté d'assurer les permanences un samedi matin sur deux dans les années précédentes et dont la fiche de poste mentionnait notamment l'accueil du public, était ainsi tenue d'y déférer à peine de sanction, quand bien même l'accueil du public ne rentrerait pas dans sa fiche de poste, ni dans les fonctions habituelles d'un attaché territorial.

Par ailleurs, la circonstance que le maire a imposé à la requérante la consultation de son dossier individuel à une date et une heure fixes, en fonction des disponibilités du premier adjoint, n'est pas constitutive d'un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation de la mesure disciplinaire litigieuse, dès lors que l'intéressée, qui n'avait fait valoir aucun empêchement ni inconvénient à venir consulter son dossier à cette date, a pu consulter son dossier à ladite date. Enfin la requérante, qui ne se prévaut d'aucune disposition prescrivant l'organisation d'un entretien avec l'autorité territoriale préalablement à la notification de la sanction litigieuse, ne peut utilement se prévaloir de ce que cet entretien n'aurait duré qu'un quart d'heure. Est ainsi légal l'arrêt, par lequel le maire a infligé à la requérante la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'un jour, au motif qu'elle ne s'est pas présentée à son poste de travail le samedi matin et a manqué à son devoir d'obéissance.

Obligations / Vis-à-vis du service
Contentieux / Recours

Tribunal administratif de Versailles, 5 décembre 2011, M^{me} P., req. n° 0805424.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, p. 101.

Constitue une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir la lettre de la directrice de la bibliothèque se bornant à

rappeler à l'agent ses obligations de service, sans que ce rappel à l'ordre porte atteinte aux droits que l'intéressé tenait de son statut, nonobstant la double mention de l'avertissement portée sur cette lettre.

Primes et indemnités
Prescription

Cour administrative d'appel de Paris, 14 février 2012, M^{me} D., req. n° 11PA01678.

Est légale l'opposition de la prescription quadriennale au fonctionnaire de l'État titularisé le 1^{er} septembre 1983, sollicitant le versement de l'indemnité d'éloignement prévue par le décret du 22 décembre 1953 pour les agents ayant accomplis une durée minimum de service de quatre années consécutives en métropole, puisqu'elle n'établit pas avoir fait une demande en ce sens avant 1999, soit près de neuf ans après l'expiration, le 31 décembre 1991, du délai de prescription. De même, la circonstance que, depuis sa titularisation et jusqu'en 1991, cet agent n'aurait jamais été informé de ses droits, ni par le personnel encadrant, ni par le directeur de son établissement, n'est pas de nature à le faire regarder comme ayant ignoré l'existence de cette créance. Par ailleurs, la décision ministérielle refusant un relèvement de la prescription quadriennale, contestable par la voie du recours pour excès de pouvoir, n'a pas à être motivée, et ne peut donc être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Accidents de service et maladies professionnelles
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 6 mars 2012, Ministre de la Défense c/ M. L., req. n° 10PA00524.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959, des articles 29 et 32 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, que l'État est subrogé dans les droits d'un de ses agents, blessé à l'occasion d'un différend avec l'un de ses collègues et qui a subi différents préjudices causés par ces violences, dont, notamment, une période d'incapacité temporaire totale allant du 13 juillet 2001 au 24 mars 2002, à hauteur des sommes, qu'il a servi au cours de cette période au titre de la solde, des indemnités accessoires ainsi que des charges patronales afférentes. En outre il a également droit, sur le fondement des dispositions combinées des articles D. 713-21-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale, à une allocation forfaitaire de 910 euros. Ainsi, le ministre a pu, sans commettre d'erreur de fait ni d'appréciation, décider de demander au requérant de lui rembourser les prestations versées puis d'émettre le titre exécutoire correspondant à cette somme. En outre, en contrepartie des frais engagés pour obtenir le remboursement des prestations ainsi versées à l'agent, l'État perçoit une indemnité forfaitaire à

la charge du tiers responsable dont le montant est déterminé sur la base de ces prestations, dans les conditions définies à l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Contrôle médical

Sanction du premier groupe / Blâme

Cour administrative d'appel de Douai, 22 septembre 2011, M. A., req. n° 10DA00636.

Ne commet pas d'agissements répétés de harcèlement moral, une administration qui adresse à son agent, professeur certifié, de nombreux courriers afin de vérifier son aptitude à l'exercice de ses fonctions, en vue en particulier de rechercher s'il y avait lieu de le placer en congé de longue maladie ou de congé de longue durée comme de s'assurer, eu égard à leur nombre et à leur caractère systématique, du bien-fondé des certificats d'arrêts de travail produits par l'intéressé, dont les congés de maladie ont eu pour effet de le tenir éloigné de son service pendant la quasi-totalité des années scolaires. De même, l'administration n'excède pas les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique en demandant à plusieurs reprises à cet agent de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il refusait de se plier aux demandes de contre-visites, d'expertise médico-psychologique, du fait des arrêts de travail émanant d'un médecin psychiatre, de procédures de contrôle médical, auxquelles il n'a pas donné suite alors que, contrairement à ce qu'il soutient, il n'était pas en droit de s'y soustraire. Enfin, en déclenchant une procédure disciplinaire et en lui infligeant la sanction du blâme en raison de ces refus réitérés de se soumettre à ce contrôle médical, l'administration s'est borné à user de son pouvoir disciplinaire, sans, ce faisant, commettre des actes relevant d'un harcèlement moral ou excéder les limites d'un exercice normal du pouvoir hiérarchique, comme lorsque, par plusieurs courriers, elle a averti son agent des conséquences, disciplinaires ou pécuniaires, susceptibles de résulter de son attitude.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Contentieux administratif / Suspension

Conseil d'État, 12 mars 2012, M. D., req. n°351459.

Est remplie la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative relatif à la suspension de l'exécution d'une décision administrative par le juge des référés, dès lors que l'arrêté de radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent a eu pour effet de priver celui-ci de son emploi alors même que l'intéressé n'a saisi le juge des référés que dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Par ailleurs, une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration

de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, et l'informant du risque encouru d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

En l'espèce, un arrêté de radiation des cadres d'un agent pour abandon de poste qui est pris le 22 avril 2011, puis retiré par un second arrêté du 26 avril 2011 au motif que l'agent n'avait reçu notification de la mise en demeure que le 23 avril 2011, et ce même arrêté qui le radie des cadres de nouveau au motif qu'il n'avait pas repris contact avec son employeur, sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de ce dernier arrêté, faute d'avoir été précédé d'une nouvelle mise en demeure.

Radiation des cadres pour refus de poste

Disponibilité sur demande / Pour élever un enfant

Cour administrative d'appel de Paris, 6 mars 2012, M. L., req. n° 10PA00859.

Est légale la décision de l'administration de refuser à un agent une disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans du fait qu'une procédure de radiation des cadres allait être engagée à son encontre, puisqu'il ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour obtenir un renouvellement de sa disponibilité pour convenances personnelles ou bénéficier d'une nouvelle mise en disponibilité sur un autre fondement légal. Par ailleurs, est réputé avoir renoncé à réintégrer son service à l'issue de sa disponibilité, cet agent qui ne pouvait exiger que l'administration lui propose exclusivement des postes relevant de la branche surveillance dans laquelle il avait auparavant exercé son activité et au sein de laquelle il n'existait aucun emploi vacant et qui a refusé les trois postes correspondant à son grade qui lui ont été proposés.

Sanctions disciplinaires

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Obligations du fonctionnaire

Obligation de désintéressement

Cour administrative d'appel de Paris, 6 mars 2012, M. J.-M., req. n°09PA07082.

Ne constitue pas une sanction manifestement disproportionnée, au regard de la gravité des agissements fautifs dont s'agit, la révocation infligée à un agent eu égard à sa qualité de préposé à la régie de l'intéressé, alors même que celui-ci était bien noté et n'avait aucun antécédent disciplinaire. En effet celui-ci, qui a omis sciemment de consigner sur le registre prévu à cet effet la réalité des recettes de locations des courts de tennis qu'il percevait de la part des usagers, reconnaît la réalité des retards systématiques qui lui sont reprochés. Par ailleurs, l'intéressé ne pouvait ignorer en sa qualité de préposé à la régie que de telles pratiques étaient répréhensibles et auraient conduit à un manque à gagner important pour la collectivité publique.

Ces faits non contestés caractérisent un manquement grave à l'obligation de probité que l'administration pouvait attendre d'un préposé à la régie et un manque de conscience professionnelle et sont de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire, même s'il n'est pas établi que l'agent aurait détourné à son profit les recettes provenant de la location des courts de tennis et se serait enrichi personnellement.

Sanction du premier groupe / Exclusion temporaire Conditions d'exercice des droits syndicaux Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Cour administrative d'appel de Douai, 22 septembre 2011, M. A., req. n°09DA01793.

Le principe de légalité des délits et des peines ne s'applique pas aux sanctions disciplinaires que l'autorité administrative a le pouvoir d'édicter à l'égard des agents publics placés sous son autorité. En l'espèce, par une note de service, le directeur départemental du SDIS du Nord, faisant usage du pouvoir réglementaire qu'il détient en qualité de chef de service, avait rappelé à l'ensemble des agents l'interdiction d'utiliser les locaux et matériels de service pour exprimer leurs revendications en cas de grève, à peine de sanction. Est donc constitutif d'une faute disciplinaire justifiant la sanction disciplinaire prise à l'encontre du requérant, le fait d'avoir peint des graffitis syndicaux sur les véhicules opérationnels et sur les façades du centre d'intervention, sans que la sanction d'exclusion de fonctions d'une journée soit manifestement disproportionnée à la faute ainsi commise.

Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office Informatique Obligations / Vis-à-vis du service

Cour administrative d'appel de Marseille, 15 novembre 2011, M. C., req. n° 09MA03103.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 97-98.

Est légale la sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office prononcée à l'encontre d'un agent, gardien de la paix, qui a utilisé le fichier de police à des fins privées et communiqué les informations ainsi recueillies à un tiers, méconnaissant ses obligations relatives à l'usage du fichier dont il s'agit ainsi que ses obligations de loyauté, d'intégrité et d'impartialité auxquelles il est tenu en application du code de déontologie de la police nationale. Eu égard à la gravité des faits, à leur caractère réitéré, et aux fonctions de policier exercées par l'intéressé, la sanction prononcée à son encontre n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sanction du quatrième groupe / Révocation Droit pénal Faits en dehors du service

Cour administrative d'appel de Douai, 6 octobre 2011, M. A., req. n° 10DA01437.

Les faits d'agression sexuelle sur une mineure handicapée commis en dehors du service par un agent d'entretien affecté au service de la voirie de la commune et pénalement sanctionnés, sont de nature à justifier une sanction disciplinaire de révocation, eu égard aux fonctions de l'agent chargé notamment d'effectuer des travaux de peinture et de voirie sur l'ensemble du territoire de la commune et de poser des barrières de sécurité lors des nombreuses manifestations et fêtes publiques susceptible de rencontrer des mineurs, et au regard de l'extrême gravité des faits et à l'atteinte ainsi portée à la dignité de la fonction publique et ce, bien que la manière de servir de l'intéressé apparaissait globalement satisfaisante.

Sanction du quatrième groupe / Révocation Faits en dehors du service Conseil de discipline Droit pénal Obligations du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Paris, 13 février 2012, M. M., req. n° 11PA00269.

A été pris au terme d'une procédure régulière, l'arrêté du ministre de l'intérieur révoquant le requérant, dès lors que l'administration l'avait informé des faits, qui lui étaient reprochés lors de l'envoi de la convocation devant le conseil de discipline, de la possibilité de prendre connaissance de son dossier individuel et de se faire assister d'un ou plusieurs défenseurs de son choix et cela au moins deux semaines avant la séance du conseil pour qu'il dispose d'un délai suffisant pour préparer sa défense. En outre, la commission administrative paritaire, siégeant en conseil de discipline, ne détient aucun pouvoir de décision et a pour seule attribution d'émettre, à l'intention de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, un avis sur le principe du prononcé de la sanction et sur le quantum de celle-ci, qu'ainsi elle ne présente pas le caractère d'une juridiction au sens des stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, compte tenu de l'indépendance des procédures disciplinaire et pénale, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence en prononçant une sanction sans attendre que les juridictions répressives aient définitivement statué.

Par ailleurs, n'est pas manifestement disproportionnée, la sanction de révocation prise à l'encontre de cet agent fonctionnaire de la police nationale, qui a, d'une part, hébergé à son domicile et employé à des tâches domestiques un ressortissant étranger en situation irrégulière, et, d'au-

tre part, aidé son épouse à la création d'un salon de massage, au sein duquel certains clients ont bénéficié de prestations sexuelles, et a lui-même profité des subsides de la prostitution, faits qui doivent s'apprécier compte tenu des obligations strictes pesant sur les fonctionnaires de police en application de leur statut particulier et du code de déontologie, alors même que l'intéressé a toujours fait l'objet de bonnes appréciations professionnelles.

Sanction du quatrième groupe / Révocation Obligations vis-à-vis des administrés

Cour administrative d'appel de Paris, 17 janvier 2012, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie c/ M^{lle} P., req. n^{os} 10PA04746 et 11PA04067.

Doivent être regardées comme des négligences de nature à justifier, à elles seules, une sanction disciplinaire, les manquements d'un assistant socio-éducatif à ses obligations d'information sur les limites de ses interventions et son manque de vigilance sur les répercussions que pouvaient entraîner son comportement dans la vie des personnes. Néanmoins doit être considérée comme manifestement disproportionnée au regard de la gravité des fautes commises, la sanction de révocation se fondant essentiellement sur le fait que l'intéressée aurait affirmé à tort à des personnes en situation de précarité sociale qu'elles obtiendraient un logement, en précisant le lieu et la date d'attribution de celui-ci, et qu'elle aurait eu un comportement présomptueux et vexatoire envers certaines de ces personnes en s'adressant à elles sur un ton familier, suscitant seize plaintes à son encontre, alors qu'il n'est pas contesté que, sur la moitié d'une année, cet agent avait reçu et accompagné dans leurs démarches en matière de logement des centaines de personnes sans qu'aucune autre plainte n'ait été enregistrée. En outre, les résultats de cet agent ont été évalués comme excellents et son comportement vexatoire n'était établi par aucune des pièces versées à son dossier. À la suite de l'annulation de la sanction de révocation par le juge, il appartient à l'administration de prendre à son égard une décision réintégrant juridiquement le fonctionnaire dans l'emploi qu'elle occupait et, en cas d'impossibilité, dans un autre emploi de son grade, et de procéder à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux avec effet rétroactif à compter de la date d'effet de son éviction irrégulière.

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire Conseil de discipline / Composition

Cour administrative d'appel de Lyon, 2 août 2011, M. B., req. n^o 10LY01197.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n^o 2, mars-avril 2012, pp. 97-98.

Est respectée la règle de la parité dans la composition du conseil de discipline, alors même qu'au cours de ses délibérations le conseil de discipline ne comptait que trois

représentants du personnel pour quatre représentants de l'administration, puisque l'administration avait convoqué l'ensemble des membres du conseil de discipline et que le remplacement d'un représentant du personnel empêché n'avait pas pu être assuré dès lors que l'ensemble des membres titulaires et suppléants était appelé à siéger et qu'au surplus, un représentant de l'administration s'était volontairement abstenu de participer au vote de l'avis. De plus, le requérant n'apporte à l'appui de ses allégations relatives à la présence inappropriée du responsable de la discipline du service du personnel et du rapporteur devant le conseil de discipline, représentant de l'administration, aucun commencement de preuve et donc n'est pas fondé à soutenir que le conseil de discipline aurait siégé dans une composition irrégulière. Par ailleurs, le requérant n'est pas fondé à invoquer une méconnaissance des stipulations du 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles ne sont pas applicables au conseil de discipline, qui ne présente ni le caractère d'une juridiction ni celui d'un tribunal au sens desdites stipulations. Enfin, les faits reprochés au requérant, notamment une violente altercation avec un autre agent et des actes incorrects ou dégradants envers d'autres collègues, sont établis et constituent des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers

Conseil d'État, 14 décembre 2011, M. B., req. n^o 343120.

Il résulte des dispositions de la loi n^o96-370 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, dans leur rédaction alors en vigueur, des dispositions combinées des articles L. 1424-24, L. 1424-29, L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales et des articles 6-1 et 6-2 du décret n^o 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, que le président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne, compétent pour administrer le service et nommer les personnels, était compétent, tant pour abroger l'arrêté du 31 mai 1988 attributif d'une « indemnité compensatrice de logement » au requérant, sapeur-pompier professionnel pris par le président du conseil général, autorité compétente jusqu'à l'intervention de la loi n^o96-370 du 3 mai 1996 précitée, que pour attribuer et fixer le taux par arrêté du 17 avril 2007 de l'une des indemnités prévue par le régime indemnitaire fixé par le conseil d'administration du SDIS en application des dispositions du décret n^o 90-850 du 25 septembre 1990.

L'arrêté du 17 avril 2007 doit être regardé comme abrogeant une décision créatrice de droits au sens de l'article 1^{er} de la loi n^o 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dès lors qu'il abroge l'arrêté du 31 mai 1988 attributif d'une « indemnité com-

pensatrice de logement », dite « prime de Toulouse », à compter du 1^{er} juin 1988.

Par ailleurs, cet arrêté doit être regardé comme suffisamment motivé dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de l'ancienneté du projet de suppression de la prime de Toulouse et de la publicité qui en a été faite auprès des personnels et de leurs organisations représentatives dès lors qu'il se réfère aux délibérations des 27 juillet 1999 et 31 mai 2006 par lesquelles le conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne a, d'une part, mis en conformité le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du service avec les dispositions du décret du 5 juin 1998 et, d'autre part, abrogé la délibération du 16 janvier 1986. Enfin, en l'absence de tout texte statutaire prévoyant l'indemnité litigieuse, à la date à laquelle a été pris l'arrêté du 31 mai 1988, le président du conseil d'administration du SDIS pouvait légalement abroger à tout moment l'arrêté du 31 mai 1988 attribuant au requérant une indemnité en complément de cette indemnité réservée aux personnels non logés, prévue pour sa part par l'arrêté du 14 octobre 1968. La circonstance que le SDIS et la commune de Toulouse avaient conclu le 6 mai 1988 une convention stipulant dans ce domaine ne pouvait donner à ladite indemnité un fondement légal.

En tout état de cause, l'indemnité compensatrice de logement ne figure pas parmi les indemnités limitativement énumérées par le décret du 5 juin 1998 précité.

Suspension

Droit pénal

Responsabilité administrative

Indemnisation

Pas d'indemnisation pour un fonctionnaire innocenté après sa suspension.

L'Actualité juridique — Droit administratif, n°25, 16 juillet 2012, pp. 1419-1421.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Corinne Baes-Honoré, rapporteur public, ainsi que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 26 janvier 2012, M. B., req. n° 11DA00068.

Le rapporteur public, s'appuyant sur la jurisprudence antérieure et la doctrine, remarque qu'un agent peut être suspendu pour faute grave dès lors que cette faute présente un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité. En l'espèce, la décision de suspension du directeur d'un centre d'information et d'orientation d'une durée de plus de deux ans à la suite d'une information judiciaire ouverte à son encontre et pour laquelle il a été relaxé ainsi que sa non-affectation temporaire sur un autre poste ne permettent pas d'établir un détournement de pouvoir entraînant la responsabilité pour faute de l'État.

Le rapporteur remarque également que la rupture d'égalité devant les charges publiques n'a été retenue par le juge que dans le cas de la suspension de l'agrément d'une assistante maternelle et qu'en l'espèce, l'intéressé étant fonctionnaire, il est soumis à un statut de droits et d'obli-

gations et a perçu de façon rétroactive les traitements dont il avait été privé, que donc son préjudice ne peut être considéré comme anormal et spécial et que la responsabilité sans faute de l'État ne peut être retenue.

Le juge suit ce raisonnement en rejetant la demande d'indemnisation de l'agent.

Cour administrative d'appel de Douai, 10 février 2011, M. F., req. n° 09DA00281.

Ne saurait se prévaloir de préjudices financiers, l'agent public hospitalier qui, d'une part, ne produit aucun document propre à établir que la prolongation de la suspension à mi-traitement et la réintégration tardive dans son administration reconnues fautives par le tribunal administratif en 1^{re} instance, lui auraient causé des troubles dans ses conditions d'existence notamment sur les conditions matérielles de sa vie de famille. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que le préjudice allégué découlant de la période dans laquelle il a été suspendu de ses fonctions aurait eu pour cause directe les fautes commises par le centre hospitalier et non les poursuites pénales engagées contre l'intéressé faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile émanant d'un tiers. Si le requérant demande, par ailleurs, réparation d'un préjudice moral évalué pour toute sa famille, il ne saurait toutefois prétendre à réparation que pour le préjudice qu'il a personnellement subi.

Travailleurs handicapés

Cour administrative d'appel de Nantes, 1^{er} août 2011, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche c/ M. D., req. n° 10NT01196.

Actualité juridique — Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 70-71.

En se bornant à s'en remettre purement et simplement à l'avis émis par la commission ad hoc probatoire instituée par une note de service pour répondre à la candidature du requérant pour le recrutement, par la voie contractuelle de travailleurs handicapés pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole du ministère de l'agriculture, le ministre a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence, même s'il soutient que, compte tenu du nombre limité de postes à pourvoir et du mérite des candidats retenus, il aurait pris la même décision, en l'absence de l'intervention de ladite commission, cela ne saurait remédier à son erreur sur l'étendue de sa compétence. Par ailleurs la décision d'écarter la candidature de l'intéressé est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, le requérant justifiant d'avoir validé plusieurs diplômes professionnels et universitaires et faisant état de l'exercice effectif de fonctions d'enseignement durant plusieurs années universitaires. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des

personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité / Administrative Indemnisation Santé

Reconnaissance du lien entre vaccination contre l'hépatite B et une aggravation de sclérose en plaques antérieure.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 22, 25 juin 2012, pp. 1244-1247.

Une note, commentant l'arrêt du 17 février 2012, M^{me} A., req. n° 331277, par lequel le Conseil d'État a jugé que le lien direct entre l'aggravation de la pathologie de la sclérose en plaques dont souffre un agent et une vaccination contre l'hépatite B est établi dès lors que cette aggravation est apparue peu de temps après l'injection à un rythme et à une ampleur non prévisibles au vu des atteintes dont souffrait l'agent auparavant, revient sur la reconnaissance par la jurisprudence antérieure du lien de causalité entre la vaccination et l'apparition d'une sclérose en plaques et remarque que la décision commentée ouvre la voie à un revirement de jurisprudence. Il semblerait, en effet, selon l'auteur du commentaire, que le critère de l'absence d'antécédents pathologiques soit voué à disparaître et que la théorie de la perte de chance soit utilisée par le juge pour établir les modalités du droit à réparation.

Droit pénal Protection contre les attaques et menaces de tiers Prise illégale d'intérêts

Chronique de droit pénal des collectivités territoriales.

Collectivités territoriales, n° 79, mai 2012, pp. 23-29.

Cette chronique commente, entre autres, un arrêt rendu le 6 décembre 2011 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, n° 10-82.266, sur des faits de harcèlement moral commis par un agent à l'encontre de son supérieur hiérarchique, chef du service d'action sociale d'une commune. La Cour casse la décision de la cour d'appel en jugeant que celle-ci a dénaturé la loi en lui ajoutant des conditions qu'elle ne contient pas, à savoir que les conséquences de la dégradation des conditions de travail devaient être avérées et que le délit était subordonné à

l'existence d'un pouvoir hiérarchique.

Par un second arrêt du 30 novembre 2011, n° 11-90.093, cette même Cour a rejeté la question prioritaire de constitutionnalité concernant la définition, à l'article 432-12 du code pénal, du délit de prise illégale d'intérêts.

Filière médico-sociale Sanctions disciplinaires

Relations entre professionnels et usagers : décisions récentes de jurisprudence.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2766, 29 juin 2012, pp. 39-42.

Cet article présente des décisions récentes de la Cour de cassation concernant les limites que ne doivent pas dépasser les travailleurs sociaux dans les rapports qu'ils entretiennent avec les usagers. Par deux décisions, la Cour de cassation a jugé que, d'une part, constituait un manquement grave à ses obligations, le fait pour un animateur linguistique d'entreprendre des démarches d'ordre privé en faveur d'une personne réfugiée en divulguant à cette occasion des informations confidentielles à l'insu de son employeur et, d'autre part, que le fait de faire preuve de brusquerie et de brutalité à l'égard des résidents d'une maison de retraite constituait une faute grave.

Le Conseil d'État a, quant à lui, jugé, dans un arrêt du 27 avril 2011, req. n°332452, que la sanction de l'exclusion temporaire de fonction de 2 ans infligée à une animatrice de la fonction publique hospitalière ayant entretenu une relation amoureuse avec un stagiaire handicapé psychologiquement fragile et influençable n'était pas manifestement insuffisante eu égard aux circonstances.

Fin de stage / Refus de titularisation Licenciement en cours de stage Détachement pour effectuer un stage

Illégalité d'un refus de titularisation en cours de stage.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 28, 16 juillet 2012, pp. 30-32.

Après la publication des considérants de l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} février 2012, Commune d'Incarville,

req. n° 336362, une note revient sur le droit du stagiaire à pouvoir faire ses preuves sous réserve de l'insuffisance professionnelle, rappelle les caractéristiques du stage qui est à la fois une période d'acquisition de l'expérience professionnelle et une période probatoire et remarque que les collectivités ont tout intérêt à licencier les stagiaires pour insuffisance professionnelle à la fin du stage plutôt qu'en cours de stage.

Licenciement abusif

Admission à la retraite

Cotisation au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Cotisations au régime général de retraite / Cotisations salariales

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Suppression d'emploi

La reconstitution des droits sociaux en cas d'éviction illégale d'agents de chambres consulaires.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°23, 2 juillet 2012, pp. 1294-1297.

Cette chronique de jurisprudence publie et commente deux décisions du Conseil d'État du 23 décembre 2011, M. P., req. n° 324474, et Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Bagnol-Uzes-le-Vigan, req. n° 347178, relatives aux conséquences de l'annulation par le juge du licenciement illégal d'un agent public.

Le commentaire rappelle que, par des décisions antérieures, le juge a précisé les conditions et conséquences de décisions d'éviction illégale d'un agent, et fait le point sur les précisions apportées par ces deux arrêts en matière de paiement des droits sociaux et de non réintégration lorsque l'agent a été admis à la retraite, le juge faisant application alors du principe de réalité.

Loi de finances

Finances locales

CNFPT / Ressources

Le CNFPT vote-t-il le taux d'un impôt ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 24, 9 juillet 2012, pp. 1352-1356.

Cet article publie en extraits et commente la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011 qualifiant d'imposition la cotisation versée au CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'auteur rappelle, dans son commentaire, que par un amendement à la loi de finances rectificatives pour 2011 du 29 juillet 2011, le taux plafond de la cotisation au CNFPT a été ramené à 0,9 % pour 2012 et 2013.

Il détaille la logique qui amène à la qualification d'imposition de toute nature (ITN), cette cotisation servant à

financer d'autres prestations que la formation des agents territoriaux.

Il rappelle les spécificités de cette cotisation par rapport à celle de l'impôt, les conséquences et les questions que soulève cette décision en matière de fiscalité des personnes publiques et les risques qu'elle fait peser sur la formation des agents.

Non discrimination

Recrutement de ressortissants étrangers

Discrimination. Variation sur la charge de la preuve d'une discrimination.

La Semaine juridique – Social, n° 27, 3 juillet 2012, pp. 21-24.

Par un arrêt publié et commenté dans cette revue, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé le 19 avril 2012 (G. M. c/ Speech Design Carrier Systems GmbH, aff. C.145/10) que si les dispositions des directives 2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 du Conseil ainsi que celles de la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 du Conseil et du Parlement européen doivent être interprétées comme ne prévoyant pas le droit pour un candidat à un emploi dont la candidature n'a pas été retenue, d'accéder à l'information lui permettant de savoir si un autre candidat a été recruté, le refus par l'employeur de communiquer toute information peut constituer un des éléments à prendre en compte pour présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. D'autres moyens comme des données statistiques peuvent également être utilisés.

Obligations / Vis-à-vis du service

Obligation de réserve

Obligation d'obéissance hiérarchique

Sanctions disciplinaires

De l'obligation pour tout agent public de respecter sa hiérarchie.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n° 2, mars-avril 2012, pp. 92-95.

Cette étude s'appuie sur divers arrêts de cours administratives d'appel pour définir l'obligation de respect envers la hiérarchie qui s'impose aux agents publics et la distingue notamment des obligations de réserve et d'obéissance hiérarchique. Le manquement à cette obligation constitue une faute qui s'apprécie en fonction de la remise en cause du supérieur hiérarchique et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, les faits la caractérisant devant être rapportés expressément dans le rapport du conseil de discipline.

Respect de la vie privée
Cumul d'activités
Sanction du quatrième groupe / Révocation
Conseil de discipline de recours

Le caractère licite de la preuve d'une faute d'un agent public établie lors d'une filature par un détective privé.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°25, 16 juillet 2012, pp. 1412-1417.

Après la publication de l'arrêt du 20 octobre 2011, Commune de Jouy-en-Josas, req. n°10VE01892, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que le fait pour une commune de confier à une agence de détectives privés une mission étroitement encadrée de vérifications de soupçons d'exercice d'une activité privée lucrative occulte d'un de ses agents, alors en congé de longue maladie, ne constitue pas une atteinte au droit à la vie privée de celui-

ci et que la décision de révocation, dès lors qu'elle ne s'appuie pas sur les seules constatations auxquelles a procédé le cabinet de détectives privés, ne saurait être considérée comme fondée sur une faute établie par un mode de preuve illicite, une note compare les positions respectives du juge administratif et du juge judiciaire.

Il remarque que si, en apparence cette décision peut sembler contradictoire avec les jurisprudences administrative et européenne, elle est en fait compatible, la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme) ayant à de multiples reprises jugé que des preuves obtenues illégalement étaient utilisables dès lors que l'intéressé pouvait les contester dans le cadre d'une procédure équitable. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration Service public

Des valeurs du service public en tension.

L'Actualité juridique — Droit administratif, n° 24, 9 juillet 2012, p. 1315.

Une enquête menée par le Réseau des écoles de service public auprès d'élèves, de stagiaires, de personnels pédagogiques et de professionnels, notamment une forte proportion d'agents territoriaux, indique que les valeurs les plus représentatives du service public, pour les participants, sont l'intérêt général, la continuité, l'égalité de traitement et la neutralité. Les valeurs considérées comme attendues par les pouvoirs publics et les usagers sont la qualité, l'efficacité et l'efficacités.

Le choix de ces valeurs varie selon le cadre de l'intervention des agents.

Age de la retraite

Élargissement des conditions d'accès à la retraite anticipée pour les fonctionnaires.

Liaisons sociales, 5 juillet 2012.

Pour les fonctionnaires, sont prises en compte comme périodes réputées cotisées, les périodes de service national et les périodes faisant l'objet d'un congé maladie statutaire dans la limite de quatre trimestres et les périodes accomplies dans un autre régime obligatoire de base au titre de la maladie, la maternité et l'inaptitude temporaire. Certaines bonifications et majorations pour enfants ne sont plus prises en compte et la cotisation vieillesse due par les fonctionnaires atteindra 10,80 % vers 2020.

Assurance chômage

Les allocations chômage seront revalorisées de 2 % au 1^{er} juillet.

Liaisons sociales, 29 juin 2012.

Sont revalorisés les montants de l'ARE et du salaire journalier de référence.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

La refonte du statut d'administrateurs.

La Lettre du cadre territorial, n° 1311, 26 juin 2012, pp. 6-8.

Le projet de réforme du cadre d'emplois des administrateurs transpose le principe de la création d'échelons spéciaux prévue par la loi n° 2012-347 du 2 mars 2012. Un grade d'administrateur général, inséré au-dessus du grade d'administrateur hors classe serait accessible, sous certaines conditions d'ancienneté et d'emploi, après inscription sur un tableau d'avancement. Leur nombre est contingenté au sein de la collectivité, une promotion étant possible quand aucune nomination n'est intervenue pendant trois ans.

La promotion au cadre d'emplois des administrateurs serait liée à la réussite à un examen organisé par le CNFPT.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Infirmier en soins généraux

Les conditions d'accès au cadre d'emplois des administrateurs et des infirmiers.

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1312, 3 juillet 2012, pp. 6-7.

Lors de la séance du 27 juin, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné et rejeté le projet de décret relatif à l'examen professionnel permettant l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par la voie de la promotion interne.

Figurait également à l'ordre du jour, l'examen du décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux qui devrait s'appliquer au 1^{er} juillet 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur Concours Filière police municipale

Longs débats au CSFPT sur le « tour extérieur » pour les administrateurs.

Localtis.info, 28 juin 2012.- 1 p.

Le 27 juin le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a voté contre le projet de décret qui prévoit un examen professionnel pour l'accès à la promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs. Le projet de refonte du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents dans la fonction publique territoriale a reçu un vote favorable. Ce décret détermine les nouvelles modalités d'organisation des concours en intégrant notamment l'objectif de féminisation des jurys de concours fixé par la loi du 12 mars 2012.

L'examen du rapport sur la filière police municipale est reporté à la prochaine séance plénière le 5 septembre.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Infirmier

La refonte des statuts d'infirmiers (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1310, 19 juin 2012, pp. 6-8.

L'étude des projets de textes concernant les infirmiers territoriaux examinés le 19 avril par le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) se poursuit avec les dispositions relatives à l'option entre le maintien en catégorie active et le classement en catégorie A, les dispositions transitoires applicables aux agents reclassés dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, le contenu des concours ainsi que les conséquences de ces mesures sur le cadre d'emplois des infirmiers.

CNIL

Informatique

Respect de la vie privée

Rapport annuel 2011 de la CNIL.

La Semaine juridique — Administrations et collectivités territoriales, n° 28, 16 juillet 2012, p. 13.

Dans son rapport d'activité portant sur l'année 2011, la CNIL fait état d'une augmentation des plaintes de 19 % par rapport à 2012. 12 % d'entre elles concernent la gestion des ressources humaines et, plus particulièrement, la cyber-surveillance liée au contrôle de l'utilisation des outils informatiques et la sécurité des données concernant les salariés.

Décentralisation

Décentralisation : la Commission consultative sur l'évaluation des charges tourne la page de l'Acte II.

Localtis.info, 16 juillet 2012.- 1 p.

Dans son rapport portant sur la période 2005-2011, la CCEC (Commission consultative pour l'évaluation des charges) indique que 130 000 agents de l'État ont été transférés aux collectivités territoriales avec une compensation financière annuelle d'un peu plus de 6 milliards d'euros, hors collectivités d'outre-mer.

Parmi les 130 000 agents, 94 400 sont des agents techniques des collèges et des lycées et 30 500 sont des agents de l'équipement.

La Commission devrait se réunir à nouveau d'ici l'application des premières dispositions de l'acte III de la décentralisation.

Dossier : L'illusion des doublons.

Acteurs publics, n° 85, juin 2012, pp. 46-56.

L'acte III de la décentralisation devrait permettre la clarification entre les compétences exercées par les collectivités et celles exercées par l'État et le transfert de nouvelles compétences et de personnels vers les collectivités territoriales, notamment aux régions et aux métropoles. Un encart présente les interventions actuelles de l'État et des collectivités pour les domaines de la formation professionnelle et l'insertion, l'action sociale, le tourisme, le logement et les transports.

Fonds européens : Jean-Marc Ayrault confirme le transfert aux régions.

Localtis.info, 18 juillet 2012.- 1 p.

Diversement accueilli par l'administration, le transfert de la gestion des fonds européens aux régions a été confirmé par le Premier ministre.

Une expérience pilote fonctionne déjà en Alsace et, selon un élu régional, le processus de transfert des agents de l'État devrait être une très grosse opération.

Décentralisation

Fonction publique territoriale

30 ans de décentralisation.

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 4/12, avril 2012, pp. 258-295.

Ce dossier rassemble plusieurs chroniques relatives à la décentralisation.

La première relate l'évolution de la fonction publique territoriale depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983. L'auteur retrace l'évolution juridique de la fonction publique territoriale depuis la loi de 1984 qui a aligné la fonction publique territoriale sur la fonction publique de l'État en en faisant une fonction publique fermée et de carrière, jusqu'aux transferts de fonctionnaires de l'État depuis 2004, en passant par la création des cadres

d'emplois, l'introduction des techniques managériales et le développement de l'intercommunalité et de la mutualisation des services.

D'autres contributions sont consacrées aux finances locales, à la décentralisation, à la répartition des compétences et aux évolutions des chambres régionales et territoriales des comptes.

Décentralisation Intercommunalité

Transferts de personnels : un défi qui n'est pas gagné d'avance.

Localtis.info, 12 juillet 2012.- 2 p.

Le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Assemblée des communautés de France publient une étude sur les conditions d'intégration et de travail des agents transférés des communes vers les intercommunalités. Le transfert a été facilité jusqu'ici par un accompagnement des employeurs et par les conditions de rémunération favorable en matière de régime indemnitaire mais des interrogations demeurent sur les transferts d'agents à venir.

Droit du travail Fonction publique

François Hollande donne le coup d'envoi de la conférence sociale.

Localtis.info, 9 juillet 2012.- 1 p.

La conférence sociale des 9 et 10 juillet comporte sept tables rondes consacrées à l'emploi, à la formation, aux rémunérations, à l'égalité professionnelle et aux conditions de travail, au redressement productif, aux retraites et à l'action publique. À l'issue de cette conférence, une synthèse devrait être faite et un calendrier proposé.

La création de postes de fonctionnaires dans les secteurs jugés prioritaires sera compensée par des réductions d'effectifs dans les autres secteurs.

Effectifs

Effectifs du bloc local pointés par la Cour des comptes : les élus réagissent.

Localtis.info, 4 juillet 2012.- 2 p.

Réagissant au diagnostic sur les effectifs des collectivités territoriales posé par la Cour des comptes et sur la proposition de moduler les dotations en fonction des catégories de collectivités, l'AMF (Association des maires de France) et l'ADCF (Assemblée des communautés de France) publient chacune un document destiné à faire le point sur ce sujet.

Effectifs communaux et intercommunaux entre 2002 et 2010 au service de la société française / AMF.

Localtis.info, 4 juillet 2012.- 3 p.

L'AMF remarque une stabilisation des effectifs des communes depuis 2011 et le poids des emplois aidés qui ont représenté 20 % des recrutements entre 2008 et 2009. Elle fait le point sur l'évolution du corps social, les données économiques, les choix de gestion et l'évolution des normes qui seraient à l'origine de l'augmentation des effectifs et remarque que la masse salariale est maîtrisée puisque le salaire net moyen dans les communes et les intercommunalités n'a augmenté que de 4,9 % entre 2003 et 2009.

L'évolution des effectifs intercommunaux. Note technique / Assemblée des communautés de France.

Localtis.info, 4 juillet 2012.- 10 p.

L'ADCF, reprenant les chiffres fournis par l'Insee, remarque une multiplication par quatre entre 1993 et 2008 des effectifs dans l'intercommunalité à fiscalité propre et une stabilisation depuis la fin des transferts de personnel entre les communes et les structures intercommunales.

Reconnaissant qu'il peut exister des doublons entre communes et communautés, l'assemblée explique l'évolution des effectifs par la montée en puissance de l'intercommunalité, les transferts de compétences, l'amélioration de la qualité du service rendu, la transformation des politiques publiques, les dérives normatives, le développement du temps partiel et la « réinternalisation » de certaines activités dans les communes.

La part moindre des charges de personnels dans les communautés par rapport à celle des communes, s'explique, notamment, par une plus faible ancienneté des agents.

Dossier : Les communes ont-elles trop recruté ?

Maires de France, n° 292, juin 2012, pp. 38-43.

Se basant sur des études et les points de vue d'élus, l'auteur de ce dossier remarque que si les effectifs des communes ont augmenté entre 2004 et 2009, alors qu'aucune compétence ne leur a été transférée, les communes ont dû faire face à des transferts de responsabilités et au développement de certaines politiques publiques. En 2009, les effectifs ont baissé dans les communes de moins de 1 000 et de plus de 50 000 habitants.

Des études devraient permettre de savoir plus précisément la raison des augmentations d'effectifs.

Pour 2011, les plus fortes prévisions de recrutement concernaient les organismes intercommunaux, l'ADCF (Assemblée des communautés de France) argumente en indiquant que l'intercommunalité a créé des services supplémentaires surtout en milieu rural et qu'elle a dû suppléer le désengagement de l'État dans certains domaines. Des articles détaillent l'expérience de certaines communes et de leur communauté, la mutualisation n'ayant permis qu'une faible économie au niveau des postes.

Effectifs**Coopération intercommunale****Établissement public de coopération intercommunale****Collectivités et ressources humaines : préparer l'avenir.**

Intercommunalités, n° 167, mai 2012, pp. 7-19.

Dans ce dossier, l'ADCF (Assemblée des communautés de France) fait le point sur l'évolution des effectifs des collectivités de 1993 à 2008 et plus spécifiquement sur ceux du secteur communal et des groupements intercommunaux. L'association explique la croissance continue des effectifs par l'incidence des normes, le développement de nouvelles politiques, une extension du champ d'intervention des communes, les mouvements de titularisation et la diminution de l'ingénierie de l'État.

L'association remarque que les situations et les besoins sont hétérogènes et rendent difficiles l'application de techniques universelles.

En 2010, les charges de personnel représentaient 54 % des dépenses de fonctionnement des communes, 18 % de celles des régions et 21 % de celles de départements et des communautés de communes. Le développement d'outils de connaissance et d'évaluation est préconisé.

Un point est fait sur les préconisations du rapport de la Cour des comptes en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences. Des expériences de mutualisation, des conseils ainsi que des points de vue sont reproduits.

Filière police municipale**La double réalité des polices municipales.**

Maires de France, n° 292, juin 2012, pp. 26-28.

L'augmentation des effectifs des policiers municipaux s'est accompagnée d'un élargissement de leurs missions. De quelques agents dans les communes rurales à une centaine dans les grandes villes, leurs effectifs comme leur doctrine d'emploi et leurs moyens sont très divers.

La question de l'armement divise, le président de l'Observatoire national des polices municipales parlant surtout de formation à l'armement, 5 % des agents ayant échoué à cette formation en 2011.

Des pistes d'évolution devraient être proposées en juillet par la mission sénatoriale.

Finances publiques**Finances locales****Gestion du personnel****La situation et les perspectives des finances publiques.****Synthèse / Cour des comptes.**

Site internet de la Cour des comptes, juillet 2012.- 33 p.

Après un état de la situation des finances publiques en 2011 et en 2012, la Cour des comptes dresse les perspectives

pour 2013 et au-delà. Elle propose différents leviers pour réduire le déficit public de la France comme des hausses temporaires des prélèvements obligatoires (CSG), une clarification des compétences dans le cadre de « l'acte III » de la décentralisation, le gel du point de la fonction publique, une différenciation des dotations selon les catégories de collectivités, des mesures d'amélioration de la gestion du personnel territorial et la certification des comptes des collectivités.

La situation et les perspectives des finances publiques / Cour des comptes.

Site internet de la Cour des comptes, juillet 2012.- 261 p.

Ce rapport comporte quatre chapitres. Le premier est consacré à la situation des finances publiques en 2011, le second à la situation et aux perspectives en 2012, le troisième aux perspectives pour 2013 et au-delà et le quatrième aux conséquences des nouvelles règles européennes.

Pour 2011, la Cour constate, entre autres, une augmentation des charges de fonctionnement et des dépenses de personnel des communes, des établissements intercommunaux et des régions. Celles-ci représentent plus de la moitié des dépenses de fonctionnement pour les communes et un cinquième pour les départements.

Pour 2013 et au-delà, la Cour donne des scénarios permettant de maîtriser la masse salariale et indique que seule une baisse des effectifs de l'État donne des marges de manœuvre. Elle insiste sur la nécessité de cette maîtrise pour les collectivités territoriales et sur le relèvement à brève échéance des cotisations à la CNRACL, régime de retraite en déficit.

Pour finir, la Cour prône la mise en place d'un cadre conventionnel entre l'État et les collectivités territoriales définissant des engagements réciproques.

Fonction publique**Décentralisation****Marylise Lebranchu : « Durant cinq ans, les fonctionnaires ont été méprisés ».**

Site internet Acteurs publics, 28 juin 2012.- 3 p.

Dans son interview à la revue Acteurs publics, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique annonce une seule réforme de l'action publique. Le projet de loi sur le nouvel acte de décentralisation clarifiant les missions d'État et celles des collectivités et étendant les compétences de celles-ci devrait être examiné en fin d'année. La ministre souhaite aussi renforcer la mobilité entre les trois fonctions publiques et examiner certains points relatifs à la rémunération des fonctionnaires (rémunération des hauts fonctionnaires, gel du point d'indice, maintien du pouvoir d'achat et politique des primes au mérite).

Philippe Laurent à Marylise Lebranchu : « Le CSFPT est l'un des acteurs majeurs du dialogue social dans la fonction publique. Il doit être consulté sur le prochain acte de la décentralisation ».

Site internet du CSFPT, juillet 2012.- 2 p.

Participant à la « grande conférence sociale », le président du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a rencontré le 12 juillet la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique. Il a affirmé son rejet de toute idée de fusion des trois fonctions publiques, s'est interrogé sur la mise en place du Conseil commun et a proposé à la ministre d'approfondir la réflexion quant à la gestion des âges, à la refonte des grilles indiciaires, à la formation en alternance, à l'action sociale, au contenu des concours et à la lutte contre les discriminations.

Il a demandé également l'accélération de la mise en place des CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ainsi que l'association du CSFPT à l'élaboration du prochain acte de la décentralisation.

Fonction publique

Droit syndical

Retraite

Conférence sociale : une feuille de route bien chargée.

Localtis.info, 11 juillet 2012.- 3 p.

La grande conférence sociale : feuille de route sociale.

Localtis.info, juillet 2012.- 28 p.

La grande conférence sociale des 9 et 10 juillet a débouché sur l'établissement d'une feuille de route dont la mise en œuvre fera l'objet d'un bilan dans un an.

Préalablement, des échanges entre le gouvernement et les organisations professionnelles représentatives ont permis de dégager des constats et objectifs en matière de démocratie sociale. Un projet de révision de la Constitution visant à y insérer les principes de la loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social devrait être présenté au Parlement.

Parmi les mesures prévues, un groupe de travail interministériel devrait être constitué afin d'examiner les différents scénarios d'ajustement des critères de revalorisation du Smic et une phase de diagnostic concernant les systèmes de retraite devrait se dérouler à partir de septembre 2012. Une commission devrait, à partir des travaux du COR (Conseil d'orientation des retraites), formuler différentes pistes de réforme et une phase de concertation devrait réunir le gouvernement et les partenaires sociaux à partir du printemps 2013.

En ce qui concerne la fonction publique, la septième table ronde a dressé des constats, des objectifs et des chantiers prioritaires.

Dès l'automne, un espace de concertation devrait être proposé qui examinera, entre autres, les perspectives d'une nouvelle étape de la décentralisation et les partenaires sociaux devraient être consultés sur les principes du service

public et la déontologie des agents en vue, éventuellement, du dépôt d'un projet de loi.

D'autres concertations sont prévues à l'automne sur le dialogue social, les moyens syndicaux, la gestion des âges, l'égalité professionnelle, la prévention des risques, la carrière ainsi que sur les parcours professionnels.

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques devrait être proposé à la rentrée 2012.

Fonction publique

Traitement

Le minimum de traitement bénéficie de la hausse du Smic, le point d'indice devrait rester gelé.

Localtis.info, 4 juillet 2012.- 1 p.

Après la séance du Conseil des ministres du 4 juillet au cours de laquelle l'augmentation du minimum de traitement des fonctionnaires a été annoncée, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique a indiqué que le point d'indice des fonctionnaires serait gelé et que le dispositif relatif à la journée de carence ne serait pas supprimé dans l'immédiat.

Gestion du personnel

Gérer et anticiper les fins de carrière. Les seniors dans la fonction publique territoriale / C. Bizot, C. Bullet, V. Commin, C. Desaignes, I. Estevinho Moura, C. Gauthier, A. Paris, L. O. Sehier, R. Simon.

.- Site internet de l'Observatoire de la MNT, juin 2012.- 138 p.

Cette étude est basée sur une série d'entretiens réalisés auprès d'acteurs de diverses collectivités ou établissements de la fonction publique territoriale. La première partie de l'étude présente les enjeux de la gestion des agents en fin de carrière dans cette fonction publique dont les effectifs comptent 32,6 % d'agents de plus de cinquante ans ainsi que les solutions et bonnes pratiques apportées par les collectivités pour faire face aux problématiques de pénibilité et d'usure au travail, lutter contre la démotivation des agents, faciliter la transmission des compétences et les départs en retraite. La deuxième partie de l'étude propose une stratégie d'anticipation de l'ensemble des problèmes par la mobilisation des acteurs impliqués dans la gestion des ressources humaines, élus et direction générale, direction des ressources humaines, et agents eux-mêmes. L'étude expose également une série de trente propositions pour les deux axes présentés.

Hygiène et sécurité

La réorganisation des règles d'hygiène et de sécurité (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1313, 10 juillet 2012, pp. 6-8.

Le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 transpose en partie l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. Il confirme l'application des dispositions du code

du travail aux collectivités territoriales, renforce le rôle des agents de prévention, clarifie celui les missions des agents chargés de fonctions d'inspection ainsi que les conditions d'exercice du droit de retrait.

Hygiène et sécurité Santé

Que faire en cas de canicule ?

Liaisons sociales, 22 juin 2012 ; - 3 p.

Cet article rappelle les obligations de prévention qui s'imposent aux employeurs vis-à-vis des risques d'exposition des salariés aux fortes chaleurs et fait le point sur les dispositions recommandées aux employeurs en matière d'organisation et de fonctionnement et sur les recommandations aux salariés.

Intermittent du spectacle Assurance chômage

L'Assemblée nationale crée une mission d'information sur l'emploi culturel.

Localtis.info, 16 juillet 2012.- 1 p.

La création d'une mission d'information sur l'emploi culturel à l'Assemblée nationale a été présentée lors de la réunion de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Cette mission devrait aborder les formes d'exercice des métiers artistiques et, notamment, la question des intermittents alors que les annexes VIII et IX de la convention chômage arrivent à échéance le 31 décembre 2013.

Parmi les pistes de réforme évoquées, figurent la révision des conditions d'éligibilité et d'ouverture des droits à l'indemnisation et un renforcement des contrôles ou le recentrage des droits sur les seuls artistes, les techniciens étant intégrés dans le régime des intérimaires.

Unedic : les intermittents et l'intérim plombent les comptes.

Les Échos, 28 juin 2012, p. 8.

L'impossible équation des intermittents du spectacle.

Les Échos, 28 juin 2012, p. 10.

Le régime d'indemnisation chômage des intermittents du spectacle doit être renégocié fin 2013, le déficit actuel annuel du système étant supérieur à un milliard d'euros. Plusieurs pistes sont envisagées dont le relèvement des cotisations des employeurs du spectacle et un plafonnement du cumul d'une rémunération et d'une indemnité chômage pour les intermittents.

Mesures pour l'emploi Non titulaire

Contrats aidés, emplois d'avenir... Les départements restent vigilants.

Localtis.info, 18 juillet 2012.- 2 p.

Lors d'une rencontre avec le ministre du travail le 11 juillet, M. Claudy Lebreton, président de l'Assemblée des départements de France (ADF), a souhaité une meilleure articulation des dispositifs d'insertion concernant les jeunes et que les dispositifs des contrats aidés s'insèrent dans un véritable parcours de professionnalisation et s'appuient sur les pactes territoriaux.

Il a indiqué que les collectivités aimeraient bénéficier du contrat de génération qui consisterait dans le recrutement sous contrat indéterminé d'un jeune avec le tutorat d'un senior. Selon lui, ce dispositif pourrait permettre de préparer les futurs départs en retraite dans les collectivités.

Non discrimination

En 2011, le défenseur des droits a reçu moins de dossiers « discrimination » que la Halde.

Liaisons sociales, 29 juin 2012.

Le Défenseur des droits constate une légère baisse des réclamations reçues ou traitées pour l'année 2011. La moitié environ de ces réclamations concerne l'emploi et l'origine reste le premier critère invoqué. Pour les agents publics, les réclamations en lien avec la réforme des retraites ont augmenté, 40 % des dossiers concernant l'assurance vieillesse contre 31 % en 2010.

L'égalité entre hommes et femmes au cœur de l'action publique.

Liaisons sociales, 2 juillet 2012.

Des conférences de l'égalité se tiendront au mois de juillet afin de préparer la réunion du comité interministériel des droits de la femme en octobre 2012. Une étude d'impact de l'ensemble des lois et décrets touchant aux droits des femmes devrait être aussi réalisée, un haut fonctionnaire à l'égalité des droits sera également nommé et de nouveaux principes de nomination visant à une représentation équilibrée seront adoptés. Un bilan sera présenté fin 2012.

Non titulaire

Les emplois saisonniers et occasionnels dans la fonction publique territoriale.

Site internet du CNFPT, mars 2012.- 20 p.

Ce rapport d'étude rappelle la distinction entre emplois saisonniers et occasionnels, les premiers étant notamment prévisibles et correspondant à des activités spécifiques dans les domaines de l'animation, du sport et des services techniques, constate que ces emplois sont majoritairement des emplois de catégorie C, liste leurs caractéristiques particulières, note une tendance à la baisse de leur évolution

en terme d'effectifs puis détaille l'ensemble des activités saisonnières observées au sein des collectivités territoriales. La majeure partie des agents saisonniers sont des étudiants mais si la plupart des postes n'exigent qu'un faible niveau de qualification, les collectivités recherchent aussi des compétences spécifiques pour l'exercice de certains postes nécessitant des qualifications particulières. Le processus de gestion des besoins saisonniers mis en place par les services des ressources humaines des collectivités est présenté en dernière partie du rapport. Trois annexes présentent les activités des emplois saisonniers par des extraits de fiches de postes, la liste des collectivités rencontrées pour l'étude et le guide d'entretien.

Pension de réversion

Le COR se penche sur les questions relatives à la réversion.

Liaisons sociales, 5 juillet 2012.

Une étude du Conseil d'orientation des retraites fait le point sur les évolutions possibles du dispositif des pensions de réversion avec l'extension du dispositif aux couples non mariés et la mise en œuvre d'un dispositif de partage des droits à la retraite à taux majoré.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Harcèlement sexuel : les sénateurs alourdissent les peines encourues.

Liaisons sociales, 16 juillet 2012.

Le projet de loi sur le harcèlement sexuel a été adopté par le Sénat le 12 juillet. Des amendements ont été apportés au texte, qui prévoient un relèvement de la peine prévue pour sanctionner un harcèlement sexuel simple, un élargissement des circonstances aggravantes aux faits commis sur des personnes vulnérables du fait de leur précarité économique ou sociale ainsi que la modification de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires mentionnant qu'aucun fonctionnaire ne doit subir de harcèlement sexuel.

Projet de loi relatif au harcèlement sexuel.

Liaisons sociales, 9 juillet 2012.

Le projet de loi définit trois degrés de gravité pour le harcèlement sexuel et des sanctions établies en conséquence. Le code du travail sera modifié pour prendre en compte la nouvelle définition déterminée par le code pénal et de nouvelles dispositions seront fixées pour définir et sanctionner les discriminations liées au harcèlement sexuel. De même le code du travail renverra au code pénal pour la définition du harcèlement moral.

Les différences de traitement juridique du harcèlement moral dans le secteur privé et la fonction publique : des rapprochements possibles ?

Droit social, n° 5, mai 2012, pp. 483-490.

Si la définition du harcèlement moral fait l'objet d'une même définition juridique dans le secteur privé et dans la fonction publique, des différences de prise en compte existent entre les deux secteurs. Si l'ensemble des salariés est protégé contre les sanctions en cas de dénonciation ou de refus de pratiques de harcèlement, dans la fonction publique, l'agent dispose d'un droit supplémentaire à la protection fonctionnelle. Autre différence, la charge de la preuve est devenue plus favorable au fonctionnaire avec un arrêt du Conseil d'État du 11 juillet 2011. Il existe, par ailleurs, une procédure de médiation dans le secteur privé. L'auteur de l'article remarque également que des spécificités statutaires dans la fonction publique comme le devoir d'obéissance et le devoir de réserve limitent les effets des dispositifs, que des rapprochements sont possibles entre les deux secteurs grâce au droit de la santé et de la sécurité au travail et que face aux difficultés pour le juge administratif de qualifier le harcèlement moral, le harcèlement discriminatoire serait une voie à explorer.

Retraite

Retour partiel à la retraite à 60 ans : un impact limité chez les territoriaux.

Localtis.info, 11 juillet 2012.- 1 p.

D'après les estimations de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), entre 3 000 et 6 000 agents pourraient bénéficier des dispositions du décret du 2 juillet 2012 qui permet aux salariés ayant commencé à travailler avant vingt ans et ayant la durée de cotisations requise de partir à la retraite à 60 ans. La hausse des cotisations salariales et patronales devrait permettre de financer cette mesure.

Sécurité sociale

Le nouveau régime social des indemnités de rupture issu de la LFSS pour 2012.

Liaisons sociales, 25 juin 2012.- 7 p.

Cet article fait le point sur l'ensemble des mesures prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 pour les exonérations de cotisations applicables aux indemnités de rupture de contrat de travail.

Accidents du travail : vers une hausse des cotisations.

Les Échos, 21 juin 2012, p. 4.

Les cotisations patronales versées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles devraient être augmentées afin de financer notamment les mesures rétablissant en partie le départ en retraite à 60 ans.

Smic

Smic et minimum garanti au 1^{er} janvier 2012. Incidences de la revalorisation de 1,6 %.

Liaisons sociales, 16 juillet 2012.- 12 p.

Ce dossier publie les nouveaux montants liés à l'augmentation du Smic dont, notamment :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- la participation des salariés aux chèques vacances ;
- le calcul des indemnités journalières ;
- l'exonération de cotisations sur les revenus de remplacement.

Télétravail

Légaliser le télétravail une bonne idée ?

Droit social, n° 5, mai 2012, pp. 443-457.

Cet article fait le point sur le télétravail, défini par l'article L. 1222-9 du code du travail qui reprend l'accord européen du 16 juillet 2002. Dans la fonction publique, la possibilité d'exercer ces fonctions selon cette modalité fait l'objet de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et renvoie pour sa définition à l'article du code du travail.

L'auteur de l'article remarque que tout emploi n'est pas « télétravaillable », particulièrement en ce qui concerne les fonctionnaires, met en évidence les prérequis pour cette forme de travail, les idées reçues, les risques de dérives, les conséquences de la légalisation du télétravail pour l'entreprise et les modalités de sa mise en place.

Travailleurs handicapés

Les personnes handicapées et l'emploi / Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Site internet du FIPHFP, mai 2012.- 16 p.

Ce document présente les chiffres clés relatifs à l'emploi des personnes handicapées en France. Les effectifs de travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale représentent 38 % de l'ensemble des effectifs de travailleurs handicapés dans le secteur public avec un taux d'emploi de 5,1 % pour cette dernière. Sont présentés dans ce document, les chiffres concernant les financements et les interventions du FIPHFP en matière de recrutement, de formation et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Urbanisme

Coopération intercommunale

Mise à disposition

Le Sénat « pour une nouvelle architecture territoriale » de l'ingénierie publique.

Localtis.info, 18 juillet 2012.- 2 p.

Dans un rapport sénatorial, le groupe de travail de la délégation aux collectivités territoriales propose une nouvelle architecture de l'ingénierie publique qui serait complétée par l'ingénierie privée et par celle des collectivités territoriales. Il distingue l'ingénierie stratégique relevant de l'État et déclinée au niveau régional et l'ingénierie opérationnelle consistant en la planification et dans le droit des sols et qui relèverait de services mutualisés à l'échelon intercommunal avec un pôle départemental, communautaire et intercommunautaire mutualisé et en réseau avec l'expertise des conseils et des agences d'urbanisme. Il recommande également la mise à disposition de personnels de l'État par la voie de conventions et de régler et de donner un statut légal au métier d'urbaniste.

Versement transport

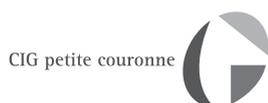
Versements transport : modifications.

Liaisons sociales, 2 juillet 2012.- 4 p.

Est publié un tableau récapitulatif présentant les modifications de taux entrant notamment en vigueur le 1^{er} juillet 2012. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 85 € - vol. 2 et 3 : 79 €

Collection complète des trois volumes : 375 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2011 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2010

Réf. : 9782110088369 - 2011 - 513 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale
et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19 €

